

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 26 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 septembre 2006

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX
FINS DE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS ADMIS DANS
D'AUTRES AFFAIRES
ANNEXE JOINTE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon, pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek, pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović, pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović, pour Radivoje Miletić
M. Dragan Krgović et M. David Josse, pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, déposée le 5 mai 2006 (*Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, la « Requête »), statue comme suit.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'Accusation a déposé la Requête le 5 mai 2006. Par ce document, elle demandait à la Chambre de première instance, en application de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de dresser le constat judiciaire de 534 faits censés avoir été admis dans au moins un des trois jugements suivants rendus au Tribunal (les « faits admis dans d'autres affaires »)¹ : le Jugement et l'Arrêt *Krstić*, rendus respectivement en novembre 2001² et en avril 2004³, et le jugement *Blagojević*, rendu en janvier 2005⁴. Six des sept accusés en l'espèce (ensemble, les « Accusés »)⁵ ont déposé leur réponse dans le délai imparti pour ce faire⁶ : Vujadin Popović, le 29 juin 2006⁷ ; Drago Nikolić, le 22 juin 2006⁸ ;

¹ Requête, par. 1.

² *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

³ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Jugement, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

⁴ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

⁵ Le 26 juin 2006, la Chambre de première instance a, en application de l'article 82 B) du Règlement, ordonné un procès séparé pour l'accusé Milorad Trbić. Voir *Decision on Severance of Case against Milorad Trbić with Confidential and Ex Parte Annex*, 26 juin 2006, p. 3. Le 15 août 2006, elle a, en application du même article, ordonné un procès séparé pour l'accusé Zdravko Tolimir. Voir *Order on Operative Indictment an Severance of Case against Zdravko Tolimir*, 15 août 2006, p. 2.

⁶ À la conférence de mise en état du 4 avril 2006, le Juge de la mise en état a, en application de l'article 127 du Règlement, ordonné à chaque accusé de déposer, si l'Accusation venait à demander à la Chambre de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, leur réponse éventuelle « dans le mois suivant la décision de la Chambre de première instance sur la forme de l'acte d'accusation ». Conférence de mise en état, compte rendu en anglais (« CR ») de l'audience du 4 avril 2006, p. 129. Le 31 mai 2006, la Chambre de première instance a rendu la décision en question (*Decision on Motions Challenging the Indictment pursuant to Rule 72 of the Rules*).

⁷ *Response on behalf of Vujadin Popović to Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 29 juin 2006 (« Réponse de Popović »).

Ljubomir Borovčanin, le 30 juin 2006⁹ ; Radivoje Miletić, le 30 juin 2006¹⁰ ; Milan Gvero, le 30 juin 2006¹¹ ; et Vinko Pandurević, le 30 juin 2006¹². Ljubiša Beara a pour sa part déposé sa réponse¹³ assortie d'une demande de dépôt hors délai¹⁴ le 11 juillet 2006. Le 7 juillet 2006, l'Accusation a déposé une réplique unique¹⁵. La Chambre de première instance considère que la Réponse de Beara et la Réplique lui sont utiles pour statuer sur la question ; par conséquent, elle reconnaît la validité de la réponse, en application de l'article 127 du Règlement et autorise le dépôt de la Réplique, en application de l'article 126 *bis* du Règlement.

2. Les parties contestent à plus d'un titre le critère juridique applicable pour déterminer si un fait admis dans d'autres affaires peut faire l'objet d'un constat judiciaire. En outre, les Accusés contestent l'admissibilité à ce titre d'un certain nombre des faits proposés, affirmant qu'ils ne satisfont pas à l'une ou plusieurs des conditions posées par ledit critère. La Chambre de première instance a examiné les arguments des parties et n'analysera dans la présente décision que les points nécessaires à une bonne compréhension de son raisonnement. Tous les faits proposés sont désignés par le numéro qui leur a été assigné à l'Annexe A.

II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 94 du Règlement régit le constat judiciaire :

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

⁸ [Confidential] *Defence Response on behalf of Drago Nikolić to Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 22 juin 2006 (« Réponse de Nikolić »).

⁹ *Borovčanin Defence Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 30 juin 2006 (« Réponse de Borovčanin »).

¹⁰ *Response of General Miletić to the Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 30 juin 2006 (« Réponse de Miletić »).

¹¹ *General Gvero's Response to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 30 juin 2006 (« Réponse de Gvero »).

¹² *Defence Response on behalf of Vinko Pandurević to Prosecution Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 30 juin 2006 (« Réponse de Pandurević »).

¹³ *Defendant Ljubiša Beara's Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 10 juillet 2006 (« Réponse de Beara »).

¹⁴ *Defendant Ljubiša Beara's Request for Leave to File Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 11 juillet 2006, p. 3.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

L'article 94 A) du Règlement régit le constat judiciaire de faits de notoriété publique. L'article 94 B) permet quant à lui à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de faits pertinents admis dans un jugement ou un arrêt antérieur (« jugement ou arrêt initial »)¹⁶ après avoir entendu les parties et ce, même si l'une d'elles s'y oppose¹⁷. La Chambre de première instance doit dresser le constat judiciaire de tous les faits relevant de l'article 94 A) du Règlement. En revanche, l'article 94 B) lui donne toute latitude pour déterminer s'il y a lieu de dresser le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire¹⁸.

¹⁵ *Prosecution's Consolidated Reply to Defence Responses to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 7 juillet 2006 (« Réplique »).

¹⁶ La Chambre de première instance note que la Chambre d'appel peut, dans certains cas, faire des constatations. Voir, par exemple, article 115 du Règlement. En outre, aucune distinction n'est opérée dans la jurisprudence du Tribunal en matière de constat judiciaire entre les constatations des Chambres de première instance et celles de la Chambre d'appel, et au moins une Chambre de première instance a expressément mentionné le constat judiciaire de faits admis par la Chambre d'appel. Voir *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003 (« Décision *Blagojević* »), par. 16. En conséquence, la Chambre de première instance rejette l'argument de Gvero selon lequel la Chambre ne peut dresser le constat judiciaire de faits admis dans l'Arrêt *Krstić* « étant donné que, contrairement à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas un juge du fait », Réponse de Gvero, par. 16.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001 (« Décision *Kupreškić* »), par. 6 ; Décision *Blagojević* (*supra*, note 16), par. 15.

¹⁸ *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 41 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance (« Décision *Milošević* »), p. 3 et 4 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006 (« Décision *Prlić* »), par. 9.

4. En conséquence, l'opération consistant pour la Chambre de première instance à déterminer s'il y a lieu, en application de l'article 94 B) du Règlement, de dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire s'effectue en deux temps. Elle doit dire dans un premier temps si le fait en question remplit un certain nombre de conditions établies dans la jurisprudence du Tribunal pour le constat judiciaire d'un fait, et dans un deuxième temps, pour chacun des faits qui remplissent ces conditions, s'il serait de l'intérêt de la justice d'en dresser le constat judiciaire. La Chambre de première instance examinera ces questions l'une après l'autre.

III. EXAMEN

A. Conditions auxquelles un fait admis dans une autre affaire peut faire l'objet d'un constat judiciaire¹⁹

1. Le fait doit être en rapport avec l'instance

5. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire de tout fait censé avoir été admis dans une autre affaire qu'elle estime sans rapport avec les questions soulevées dans l'affaire dont elle a à connaître. Certes, la Chambre initiale peut avoir fondé sa constatation sur des éléments de preuve qu'elle a jugé pertinents, mais la Chambre saisie de la demande de constat judiciaire peut considérer que cette constatation manque de pertinence dans

¹⁹ Même si les décisions les plus anciennes en la matière différaient sur la question de savoir si le fait proposé doit ne pas prêter à contestation, l'Accusation a raison de dire que rien dans l'article 94 B) du Règlement ou dans les décisions actuelles (contraignantes ou non) qui l'interprètent, n'empêche la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de faits contestés. Voir Réplique, par. 4 et 5. Comme l'a relevé le Juge Shahabuddeen, une source faisant autorité a défini l'expression « *at issue* » figurant dans la version anglaise de l'article 94 B) du Règlement comme visant des points que les parties contestent activement. Décision *Milošević*, *supra* note 18, opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 26 à 30. La Chambre de première instance accepte, tout comme les Chambres de première instance *Krajišnik* et *Prlić*, cette interprétation de l'article 94 B) du Règlement. Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 10 (« Puisqu'une partie peut contester au procès un fait dont il a été dressé constat judiciaire, le constat judiciaire n'est pas exclusivement applicable aux faits ne prêtant pas à contestation entre les parties »); *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005 (« Décision *Krajišnik* de mars 2005 »), par. 14, note de bas de page 45. Les arguments présentés par certains des Accusés en vue de démontrer le contraire sont donc infondés. Voir Réponse de Nikolić, par. 12 ; Réponse de Borovčanin, par. 8 ; Réponse de Pandurević, par. 10 ; Réponse de Miletić, par. 7 et 11.

l'affaire dont elle a à connaître. Étant donné que les faits admis dans d'autres affaires dont on dresse le constat judiciaire sont versés au dossier²⁰, dresser le constat judiciaire de faits qui manquent de pertinence en l'espèce risque de surcharger le dossier. La Chambre d'appel a souligné que « l'on ne saurait se servir de l'article 94 du Règlement pour contourner la condition de base relative à la pertinence de la preuve et, partant, encombrer le dossier d'éléments qui, autrement, ne seraient pas reçus²¹ ».

2. Le fait doit être distinct, concret et identifiable

6. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire s'il n'est pas distinct, concret et identifiable dans les constatations du jugement dont il est tiré²². Afin de déterminer si un fait censé avoir été admis dans une autre affaire remplit ces conditions, la Chambre doit le resituer dans le contexte décrit dans le jugement initial, « et il doit être indiqué précisément le lieu auquel ils se rapportent dans ce jugement ainsi que la période couverte par l'acte d'accusation dans cette affaire²³ ». La Chambre se gardera aussi de dresser le constat judiciaire des faits étroitement liés à d'autres faits qui ne remplissent pas les conditions posées pour pouvoir en dresser le constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, ou à tout autre fait accessoire qui fait perdre de vue le fait principal²⁴.

²⁰ Voir *infra*, par. 21.

²¹ *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 189. Voir *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 1^{er} avril 2005 (« Décision *Nikolić* »), par. 52 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005, *supra* note 19, par. 17, p. 10.

²² Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 12 ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires suite à la demande des conseils des accusés Hadžihasanović et Kubura déposée le 20 janvier 2005, 14 avril 2005 (« Décision *Hadžihasanović* »), p. 5 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, 28 février 2003 (« Décision *Krajišnik* de février 2003 »), par. 15 ; Décision *Blagojević* (*supra* note 16), par. 16. Voir Réponse de Nikolić, par. 12 et Réponse de Pandurević, par. 10.

²³ Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14, note de bas de page 44. Voir aussi Décision *Hadžihasanović* (*supra* note 22), p. 6.

²⁴ Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 12.

3. Le requérant ne doit pas s'écarter sensiblement du libellé du fait dans le jugement initial

7. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire si le requérant a utilisé une formulation différente, ou tout du moins sensiblement différente, de celle utilisée dans le jugement ou l'arrêt initial²⁵. On ne saurait considérer que des faits sensiblement modifiés par le requérant constituent réellement des faits admis dans d'autres affaires²⁶. Cela étant, la Chambre de première instance estime que si la formulation d'un fait contient une imprécision ou une ambiguïté mineure due au fait qu'il est sorti de son contexte, elle peut d'office y remédier. La correction ainsi apportée n'introduit aucun changement de fond et a uniquement pour objet de rendre à ce fait le sens que lui donnait la Chambre de première instance initiale²⁷. Ainsi corrigé, le fait peut faire l'objet d'un constat judiciaire, pour autant qu'il satisfasse aux autres conditions posées au constat judiciaire visé à l'article 94 B) du Règlement²⁸.

²⁵ Voir Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14 ; Décision *Blagojević* (*supra* note 16), par. 16. Voir Réponse de Nikolić, par. 12 ; Réponse de Pandurević, par. 10. La Chambre de première instance n'est pas d'accord avec la Chambre de première instance *Krstić* lorsqu'elle dit que le requérant doit reprendre « exactement » la même formulation que celle utilisée dans le jugement initial. Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 16 (dans laquelle la Chambre a exclu trois faits qui avaient été admis dans d'autres affaires au motif que, dans sa requête, l'Accusation n'avait pas « repr[is] exactement le libellé des jugements [initiaux] », [non souligné dans l'original]. L'argument de Miletić relatif à l'obligation de reprendre mot pour mot la formulation originale est donc rejeté. Voir Réponse de Miletić, par. 18.

²⁶ Par exemple, le fait 426, inspiré du paragraphe 246 du Jugement *Krstić*, a subi des modifications de fond qui empêchent la Chambre d'en dresser le constat judiciaire. Le point crucial est qu'en omettant de reprendre l'expression « M. Butler a dit que » dans sa description du fait, l'Accusation ne laisse pas transparaître qu'il ne s'agissait pas d'une constatation de la Chambre de première instance. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 246. La Chambre de première instance reproche à l'Accusation d'avoir apporté une modification de fond au fait 129 en retirant le nom de Popović de la liste des personnes présentes à l'endroit dont il est question présentée dans le jugement initial. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 143 ; Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 159. En revanche, au fait proposé 80, en supprimant le nom de Popović d'une liste de personnes, l'Accusation n'a pas sensiblement modifié l'original étant donné que dans le paragraphe dont cette liste provient, il est juste question des grades des différents officiers du corps de la Drina. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 99.

²⁷ Au paragraphe 25 de la présente décision figure la liste des faits admis d'autres affaires qui ont été reformulés en ce sens par la Chambre de première instance.

²⁸ Voir *Le Procureur c/ Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, 16 mai 2003 (« Décision *Stanković* »),

4. Le fait ne doit pas dans le contexte de la demande être vague ou prêter à confusion

8. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire de faits censés avoir été admis dans d'autres affaires si, dans le contexte de la demande, ils sont vagues ou prêtent à confusion. La Chambre d'appel a conclu « [u]ne Chambre de première instance peut et même doit refuser de dresser le constat judiciaire des faits dont elle est saisie si elle considère que leur formulation — hors de leur contexte exposé dans le jugement d'où ils ont été tirés — prête à confusion ou qu'ils ne correspondent pas aux faits réellement admis dans les affaires considérées²⁹ ». La Chambre de première instance considère toutefois que l'on ne peut se prononcer sur la clarté et l'exactitude d'un fait en l'examinant isolément. La Chambre doit l'examiner en tenant compte des autres faits proposés³⁰ et refuser d'en établir le constat judiciaire si, dans ce contexte, il est vague ou il prête à confusion, ou s'il le devient parce qu'un ou plusieurs autres faits connexes censés avoir été admis dans d'autres affaires, ne remplissent pas les conditions posées au constat judiciaire³¹.

par. 16 et p. 8, notes de bas de page 20 à 25 (dans lesquels la Chambre se penche sur l'utilisation du toponyme « Foča » dans les Jugement et Arrêt *Kunarac* afin de déterminer si, dans certains faits admis proposés par l'Accusation, il renvoie à la ville ou à la municipalité portant ce nom, et précise d'office).

²⁹ Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 55.

³⁰ Par exemple, la Chambre de première instance estime ne pas pouvoir dresser le constat du fait proposé 59 tel que formulé dans la Requête étant donné que le terme « difficile » est trop vague : « À cette époque, Momir Nikolić était devenu le principal interlocuteur du DutchBat au sein de la VRS mais il s'est avéré d'un commerce *difficile* » [non souligné dans l'original]. De la même manière, la Chambre de première instance ne saurait dresser le constat judiciaire du fait proposé 390 car, sorti de son contexte initial, le terme « insupportable » est trop vague. Voir Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 283.

³¹ Par exemple, le fait proposé 225, inspiré du paragraphe 206 du Jugement *Blagojević*, est libellé comme suit : « Cette déclaration indique en particulier que “la partie serbe a respecté toutes les règles des Conventions de Genève et du droit international de la guerre” ». Le fait proposé 226, inspiré du même paragraphe, est libellé comme suit : « le commandant Franken a ajouté à la main “ pour ce qui est des convois escortés par les forces des Nations Unies ” ». Bien qu'il ressorte du paragraphe 206 qu'il s'agissait d'une déclaration précisant que le transfert des civils musulmans de Bosnie hors de Potočari « était volontaire, qu'il s'était fait sous la supervision et l'escorte de la FORPRONU, et qu'il avait été assuré par la VRS dans le respect des règles », il est impossible de dire, sur la base du contexte dans lequel sont placés les faits proposés 225 et 226, de quelle nature était cette déclaration. Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 206. De plus, la Chambre de première instance ne peut, sur la base du principe énoncé au paragraphe 7 de la présente décision, ajouter d'office les informations manquantes au fait 225 car, ce faisant, elle apporte une modification de fond. Elle ne saurait donc dresser le constat judiciaire des faits 225, 226 et 227. La Chambre note en outre que le fait proposé 225 ne se prêtait de toute façon pas au

5. Le requérant doit donner suffisamment de précisions sur le fait

9. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire si le requérant ne l'a pas décrit avec suffisamment de précision³². La Chambre a conclu qu'« [u]ne requête doit préciser le (ou les) paragraphe(s) ou parties du jugement pour lesquels il est demandé qu'un constat judiciaire soit dressé³³ ». La Chambre de première instance estime que si le requérant a utilisé une formulation identique ou très similaire à celle qui figurait dans le jugement initial, mais qu'elle a fait erreur sur le numéro du paragraphe dont il venait, la Chambre peut quand même dresser le constat judiciaire, pour autant que la constatation réellement visée ait été suffisamment proche du paragraphe cité par erreur pour que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre de quelle constatation il s'agissait³⁴, et qu'il ait été satisfait aux conditions posées au constat judiciaire visé à l'article 94 B) du Règlement.

constat judiciaire étant donné qu'il repose, du moins en partie, sur des faits ayant fait l'objet d'un accord entre les parties au procès *Blagojević*. Voir *infra*, par. 11.

³² Voir Décision *Kupreškić* (*supra* note 17), par. 12 ; Décision *Nikolić* (*supra* note 21), par. 47 et 56 ; *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's First Motion for Judicial Notice pursuant to Rule 94 (B)*, 10 décembre 2004, par. 13 (dans lequel la Chambre concluait qu'elle ne dresserait pas le constat des faits pour lesquels ne seraient donnée que des références générales alors qu'ils figurent dans des paragraphes précis).

³³ Décision *Kupreškić*, *supra* note 17, par. 12.

³⁴ Par exemple, le fait proposé 24 décrit la visite de Philippe Morillon à Srebrenica en mars 1993. Son libellé est presque identique à celui du paragraphe 15 du Jugement *Krstić*, mais, dans la Requête, l'Accusation donne le paragraphe 14 comme référence. Se trouvent parmi les autres faits proposés dont la référence est erronée les faits 83, 99, 100, 101, 104, 114 et 115, qui se rapportent en fait respectivement aux paragraphes 99, 31, 32, 32, 33, 33 et 33 du Jugement *Krstić*, et non aux paragraphes 100, 32, 33, 33, 34, 34 et 34. Voir Jugement *Krstić*, *supra* note 2, par. 32 à 34 et 100. Dans tous ces cas, la formulation utilisée par l'Accusation est identique ou similaire à celle utilisée dans l'affaire *Krstić*. La Chambre de première instance estime que, pour ces faits, les paragraphes pertinents étant proches des paragraphes cités par erreur, on peut raisonnablement supposer que les Accusés ont compris quelles constatations étaient réellement visées. La Chambre peut donc dresser le constat judiciaire de ces faits, pour autant qu'ils satisfassent aux autres critères posés.

6. Le fait ne doit pas contenir de qualifications essentiellement juridiques

10. La Chambre de première instance ne peut dresser le constat judiciaire que des constatations, et non des conclusions, des Chambres de première instance et d'appel³⁵. La Chambre de première instance en l'espèce partage la position de la Chambre de première instance *Krajišnik* selon laquelle une chambre ne peut dresser le constat judiciaire d'un fait s'il contient une qualification « essentiellement » juridique : « de nombreuses conclusions sont par certains côtés juridiques, si l'on prend l'expression au sens large. Il faut donc déterminer au cas par cas si les [faits proposés] comportent des conclusions ou des qualifications *essentiellement* juridiques, auquel cas leur constat doit être exclu³⁶ ».

7. Le fait ne doit pas reposer sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale

11. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire s'il repose sur un accord conclu entre les parties à cette affaire³⁷, par exemple sur un accord sur le plaidoyer, en application des articles 62 *bis* ou 62 *ter* du Règlement, ou un accord sur les points de fait, en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement. La Chambre de première instance considère que si après examen des citations du jugement initial, il n'est pas aisé de déterminer les faits n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties, elle doit refuser d'en dresser le constat judiciaire³⁸. C'est le cas lorsque, dans la note de bas de page correspondante du jugement initial, sont cités à titre de référence

³⁵ Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 12 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14 ; Décision *Blagojević* (*supra* note 16), par. 16 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires (« Décision *Milošević* d'avril 2003 »), p. 3 ; Décision *Krajišnik* de février 2003 (*supra* note 22), par. 15. Voir Réponse de Nikolić, par. 12 ; Réponse de Pandurević, par. 10.

³⁶ Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 15 [souligné dans l'original]. Voir *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, 1^{er} avril 2004 (« Décision *Mejakić* »), p. 4 (« la Chambre de première instance peut dresser le constat judiciaire de conclusions factuelles issues d'autres affaires, mais pas des qualifications juridiques s'y rapportant »).

³⁷ Voir Décision *Milošević* d'avril 2003 (*supra* note 35), p. 4 (attendu que, « pour qu'un fait soit recevable en vertu de l'article 94 B) du Règlement, il doit avoir été admis dans d'autres affaires et ne pas reposer sur un accord conclu entre les parties de procès antérieurs »). Voir Décision *Mejakić* (*supra* note 36), p. 4 ; Décision *Krajišnik* de février 2003, *supra* note 22, par. 15.

³⁸ Voir Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14, note de bas de page 46.

principale l'accord sur les faits conclu entre les parties³⁹. Si la formulation du fait est sensiblement le même dans la demande et dans le jugement initial, mais que le requérant cite aussi le paragraphe d'un autre jugement contenant une constatation similaire reposant, du moins en partie, sur un accord entre les parties, la Chambre de première instance peut dresser le constat judiciaire du fait tel qu'admis dans le premier jugement, pour autant qu'il remplisse les autres conditions posées au constat judiciaire d'un fait admis dans d'autres affaires⁴⁰.

8. Le fait ne doit pas avoir trait aux actes, au comportement ou à l'état mental de l'accusé

12. La Chambre de première instance s'abstient de dresser le constat judiciaire de tout fait admis dans d'autres affaires ayant trait « aux actes, au comportement et à l'état mental de l'accusé⁴¹ ». La Chambre d'appel a récemment expliqué qu'en « exclu[ant] totalement cette catégorie de faits, [la Chambre] réalise entre les droits procéduraux de l'accusé et le souci de célérité un juste équilibre », et en dresser le constat judiciaire reviendrait à porter atteinte au droit de l'accusé d'entendre et d'être mis en présence des témoins à charge⁴². En outre, les constatations d'une Chambre concernant les actes, le comportement ou l'état mental d'une

³⁹ Par exemple, le fait proposé 141, tiré du paragraphe 178 du Jugement *Blagojević* et concernant une déclaration faite par Ratko Mladić à un groupe de réfugiés, a pour référence dans la note en bas de page : « Accord sur les faits, par. 86 ; Nesib Mandžić, CR p. 800 et 801. » Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 178, note de bas de page 633. La Chambre de première instance estime ne pas pouvoir dresser le constat judiciaire de ce fait car il repose, au moins en partie, sur des faits sur lesquels les parties se sont entendues dans l'affaire *Blagojević*. Pour la même raison, elle ne dresse pas le constat judiciaire, entre autres, des faits 143 et 150.

⁴⁰ Voir Décision *Stanković* (*supra* note 28), par. 9. Par exemple, la Chambre de première instance peut tout à fait dresser le constat judiciaire du fait proposé 149, inspiré du paragraphe 42 du Jugement *Krstić*, même si, dans la Requête, le requérant renvoie aussi au paragraphe 162 du Jugement *Blagojević*. Bien que le passage concerné de ce dernier cite l'accord entre les parties comme référence principale, le passage correspondant du Jugement *Krstić* semble se fonder sur un témoignage de vive voix. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 43, note de bas de page 71 ; Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 164, note de bas de page 561.

⁴¹ Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 47, 51 et 52 (la citation est tirée du paragraphe 52).

⁴² *Ibidem*, par. 51. C'est pour cette raison que la Chambre de première instance refuse de dresser le constat judiciaire des faits proposés 190 à 202 et 228, qui concernent la réunion organisée le 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana et à laquelle Popović aurait assisté. La Chambre a souligné dans une décision antérieure que ces réunions semblaient être un élément-clé de la thèse de l'Accusation. Il est manifeste que les événements dont il a été question à la réunion du 12 juillet 1995 en particulier sont en rapport avec les actes, le comportement et surtout l'état mental de Vujadin Popović. Acte d'accusation, 4 août 2006, par. 41 et 79 ; *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92 bis*, 12 septembre 2006, par. 57 et 75.

personne qu'elle n'a pas eu à juger ne sauraient être considérées comme des éléments de preuve fiables au procès de cette personne car les accusés qui comparaissent dans cette affaire seraient beaucoup moins enclins à contester ces faits ou pourraient même avoir exprimé leur accord avec ceux-ci pour laisser délibérément incriminer autrui⁴³.

13. Cette exclusion se limite strictement aux actes, au comportement et à l'état mental de l'accusé, à savoir au comportement de l'accusé qui correspond aux éléments matériels et moraux de la forme de responsabilité qui lui est imputée⁴⁴. Elle ne s'applique pas aux actes et omissions d'autres personnes pour lesquels la responsabilité de l'accusé serait mise en cause en application de l'article 7 1), 7 3) et 4 3) e) du Statut⁴⁵. Ces personnes peuvent notamment être des subordonnés qui ont commis des actes criminels que l'accusé aurait dû prévenir ou punir⁴⁶, des personnes qui auraient pris part à l'entreprise criminelle commune avec l'accusé⁴⁷, et de personnes que l'accusé aurait aidées et encouragées à commettre des crimes⁴⁸.

⁴³ *Ibid.* Voir aussi Réponse de Gvero, par. 35 (soulevant ce point).

⁴⁴ Décision *Karemera* (supra note 18), par. 52 (citant *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, la « Décision *Galić* », par. 9). Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, 21 mars 2002, par. 22 (« L'expression "les actes et le comportement de l'accusé" figurant à l'article 92 bis est claire, et il faut la comprendre comme telle. Il n'y a pas lieu d'en étendre la portée par une interprétation fantaisiste. L'article ne parle pas des actes et du comportement des coauteurs présumés, subordonnés ou, en fait, de qui que ce soit d'autre. »).

⁴⁵ Voir Décision *Karemera* (supra note 18), par. 52. Par exemple, contrairement à ce qu'affirme Popović, le fait proposé 142, selon lequel « [l]orsque les forces serbes sont arrivées à Potočari [...], les Musulmans de Bosnie réfugiés à l'intérieur et aux alentours de la base ont été victimes d'une campagne de terreur faite de menaces, insultes, pillage et incendie des maisons voisines, passages à tabac, viols et meurtres », ne se rapporte pas clairement à ses actes, à son comportement ou à son état mental ou aux actes, comportement ou état mental de l'un quelconque de ses coaccusés. Voir Réponse de Popović, par. 71.

⁴⁶ En conséquence, l'argument de Pandurević selon lequel un certain nombre de faits proposés ont trait aux actes et comportement de membres de la brigade de Zvornik qui auraient été sous ses ordres est infondé. Voir Réponse de Pandurević, par. 12.

⁴⁷ En conséquence, l'argument de Gvero selon lequel un certain nombre des faits proposés ont trait aux actes et comportement de Ratko Mladić est infondé. Voir Réponse *Gvero*, par. 28 à 32.

⁴⁸ Décision *Karemera*, supra note 18, par. 52. La Chambre d'appel *Karemera* a distingué les faits admis se rapportant « aux actes, au comportement et à l'état mental des accusés » de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, se rapportent à leur responsabilité pénale. Le but d'un procès pénal étant de déterminer si l'accusé est pénalement responsable ou non, « le constat judiciaire visé par l'article 94 B) du Règlement n'est en réalité

9. Le fait doit manifestement ne pas être pendant dans le cadre d'un appel ou d'une procédure en révision

14. La Chambre de première instance ne peut dresser le constat judiciaire d'un fait admis dans d'autres affaires que si celui-ci n'est manifestement pas contesté dans le cadre d'un appel ou d'une procédure en révision en cours⁴⁹. En d'autres termes, on peut seulement dresser le constat judiciaire de faits tirés de jugements qui ne sont pas pendants en appel ou ne font pas l'objet d'une procédure en révision au sens de l'article 119 du Règlement, de jugements dont les procédures d'appel ou en révision sont achevées ou, si une procédure d'appel ou en révision est en cours, de faits qui ne sont clairement pas en rapport avec les constatations contestées par une partie ou être étroitement liés à celles-ci⁵⁰. La Chambre de première instance estime que lorsque le fait formulé par le requérant ne s'écarte pas sensiblement du

prévu que pour les faits admis dans d'autres affaires qui se rapportent, du moins à certains égards, à la responsabilité pénale de l'accusé ». *Ibidem*, Par. 48 [souligné dans l'original]. Les arguments avancés dans les réponses de la Défense aux fins d'établir le contraire sont donc dénués de tout fondement. Voir Réponse *Pandurević*, par. 10 ; Réponse *Nikolić*, par. 12 ; Réponse *Miletić*, par. 6 ; Réponse *Popović*, par. 6 ; Réponse *Borovčanin*, par. 7 ; et Réponse *Gvero*, par. 3 et 28 à 32.

⁴⁹ Voir Décision *Kupreškić*, *supra* note 17, par. 6 ; Décision de *Prlić*, *supra* note 18, par. 12 et 15. Voir Réponse de *Nikolić*, par. 12 ; Réponse de *Pandurević*, par. 10. Des trois jugements sur lesquels s'appuie l'Accusation dans la Requête, seul le Jugement *Blagojević* est actuellement examiné en appel. Voir *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Third Amended Appellate Brief of Dragan Jokić*, 6 juillet 2006 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Amended Appeal Brief of Dragan Jokić*, 1^{er} décembre 2005 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Appeal Brief of Dragan Jokić*, 4 octobre 2005 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Defence of Accused Mr. Vidoje Blagojević Brief on Appeal*, 20 octobre 2005 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Prosecution's Brief on Appeal*, 9 mai 2005. L'Arrêt *Krstić* a été rendu le 19 avril 2004 et aucune procédure en révision n'a pas été introduite dans le délai d'un an prévu par l'article 119 du Règlement.

⁵⁰ Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 15 (« [seuls] les faits qui ne sont manifestement pas contestés en appel [...] peuvent [...] être considérés comme ayant été définitivement admis par la Chambre de première instance ») ; Décision *Hadžihasanović* (*supra* note 22), p. 5 et 6 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 14 ; Décision *Mejakić* (*supra* note 36), p. 4 ; Décision *Krajišnik* de février 2003 (*supra* note 22), par. 14 ; Décision *Blagojević* (*supra* note 16), par. 16, 18 et 19 ; *Le Procureur c/ Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 23 janvier 2003 (« Décision *Ljubičić* »), p. 5 et 6. Partant, contrairement à ce qu'affirment Milan Gvero et Ljubiša Beara et comme l'a souligné l'Accusation à bon droit, le simple fait que le jugement *Blagojević* soit frappé d'appel ne rend pas automatiquement inadmissibles l'ensemble des faits proposés tirés uniquement de ce jugement. Voir Requête, par. 11 ; Réponse de Gvero, par. 6 à 14 ; Réponse de Beara, par. 5.

libellé du même fait dans un jugement de première instance, mais qu'il mentionne également le paragraphe d'un deuxième jugement contenant une constatation similaire susceptible d'être contestée en appel ou dans le cadre d'une procédure en révision, la Chambre de première instance peut en dresser le constat judiciaire puisqu'il a été admis dans le premier jugement, pour autant qu'il remplisse les autres conditions posées au constat judiciaire visé à l'article 94 B) du Règlement⁵¹.

B. Critères retenus pour déterminer si l'intérêt de la justice commande de dresser le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire

15. La Chambre de première instance peut dresser le constat judiciaire d'un fait censé avoir été admis dans une autre affaire dès lors qu'elle conclut qu'il satisfait aux neuf conditions énoncées plus haut⁵². Néanmoins, comme en application de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre, même si un fait satisfait à tous ces critères, celle-ci peut ne pas en dresser le constat judiciaire si elle estime que cela servirait l'intérêt de la justice⁵³. La Chambre de première instance a examiné les faits proposés par l'Accusation répondant aux conditions posées au constat judiciaire à la lumière de ce principe et a décidé de ne pas dresser le constat judiciaire d'un certain nombre d'entre eux au motif que cela n'aurait pas servi l'intérêt de la justice. Ci-dessous, la Chambre expose les éléments dont elle a tenu compte pour parvenir à cette décision.

16. La Chambre de première instance a pour devoir principal de veiller à ce que le procès se déroule de manière équitable et rapide, dans le respect des droits de l'Accusé consacrés aux

⁵¹ Voir Décision *Stanković* (*supra* note 28), par. 9 (« Même si plusieurs juges du fait peuvent parvenir à des conclusions différentes sur des mêmes faits, rien n'empêche l'application de l'article 94 B) telle que prévue par le Règlement »). Dans la Réplique, l'Accusation propose de retirer le fait proposé 204, dont Milan Gvero conteste l'admissibilité, puisque ce fait est sans doute contesté en appel dans l'affaire *Blagojević*. Voir Réplique, par. 7 et 8 ; Réponse de Gvero, par. 13, p. 11. Cela étant, le libellé du fait en question étant inspiré du Jugement *Krstić*, et le Jugement *Blagojević* étant uniquement cité comme référence supplémentaire, la Chambre de première instance dresse, comme elle le peut, le constat judiciaire de ce fait en tant que fait admis par la Chambre *Krstić*, même s'il pourrait être contesté en appel dans l'affaire *Blagojević*. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 137 ; Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 180.

⁵² Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 12.

⁵³ Voir Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 41 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 12 ; Décision *Slobodan Milošević* (*supra* note 18), p. 3 et 4.

articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »). À cet égard, pour décider s'il convenait de dresser le constat judiciaire des faits proposés, la Chambre s'est principalement demandé si cette mesure permettrait de réaliser une économie judiciaire sans porter atteinte au droit des Accusés à un procès équitable, public et rapide⁵⁴. La Chambre de première instance *Krajišnik* a conclu que dresser le constat judiciaire pouvait permettre de réaliser une économie des moyens judiciaires « en concentrant les procédures pertinentes sur l'essentiel des moyens de chaque partie et en évitant l'audition d'allégations supplémentaires déjà prouvées lors de procédures antérieures⁵⁵ ». Cela étant, puisqu'en dressant le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire et proposé par le requérant, la Chambre crée une présomption d'exactitude que la partie adverse peut réfuter⁵⁶, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que les tentatives de réfutation pourraient en l'espèce prendre un temps et des ressources considérables et ainsi entamer le principe d'économie judiciaire⁵⁷. Cela est d'autant plus probable que le constat judiciaire porte sur des faits admis trop généraux, vagues, tendancieux ou infondés⁵⁸. En outre, la Chambre de première instance s'est également demandé si le volume et le type de pièces que les Accusés pourraient présenter pour les réfuter ne risquaient pas de porter atteinte leur droit à un procès équitable. Tenant compte de ces éléments, la Chambre a refusé de dresser le constat judiciaire d'un certain nombre de faits admis dans d'autres affaires proposés par l'Accusation.

17. La Chambre de première instance a également conclu qu'il n'était pas de l'intérêt de la justice de dresser le constat judiciaire de certains des faits proposés qui lui semblaient insuffisamment précis ou peu clairs dans le jugement initial. La Chambre n'a donc pas dressé le constat judiciaire de ces faits, même lorsque l'Accusation les avait formulés de la même

⁵⁴ Voir Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 39 et 41 ; Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 12 ; Décision *Mejakić* (*supra* note 36), p. 5. Voir Réponse de Popović, par. 5 ; Réponse de Miletić, par. 8 ; Réponse de Pandurević, par. 6 et 7.

⁵⁵ Décision *Krajišnik* de février 2003 (*supra* note 22), par. 11.

⁵⁶ Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 42. Voir aussi *infra* par. 20 et 21 (précisant les conséquences juridiques du constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires).

⁵⁷ Voir Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), par. 16 ; Décision *Mejakić* (*supra* note 36), p. 5 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision finale relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 16 décembre 2003 (« Décision *Milošević* de décembre 2003 »), par. 11, 12 et 19.

⁵⁸ Décision *Mejakić* (*supra* note 36, p. 5) ; Décision *Milošević* de décembre 2003 (*supra* note 57), par. 12 et 14.

manière et placé dans le même contexte que dans le jugement initial⁵⁹. De surcroît, la Chambre de première instance n'a pas dressé le constat judiciaire de plusieurs des faits proposés tirés d'un jugement lorsque, dans un autre jugement, figurait une constatation fondamentalement contradictoire, même s'il satisfaisait par ailleurs en tout point aux conditions posées au constat judiciaire d'un fait⁶⁰. La Chambre de première instance a considéré qu'il existait une contradiction fondamentale lorsqu'on ne pouvait raisonnablement tenir les deux constatations pour vraies⁶¹.

18. La Chambre de première instance a en outre jugé que l'admission de nombreux autres faits proposés ne servirait pas l'intérêt de la justice puisqu'en raison du manque de précision dans les jugements dont ils étaient tirés, la Chambre s'est trouvée dans l'impossibilité de dire avec certitude qu'ils n'avaient pas trait aux actes, au comportement et à l'état mental de l'un

⁵⁹ Par exemple, le fait proposé 401, formulé mot pour mot comme au paragraphe 229 du Jugement *Krstić* : « [u]n lien a été découvert en surface, et un objet qui pourrait être un bandeau a été trouvé, dénoué, dans la fosse ». Jugement *Krstić*, *supra* note 2, par. 229. La signification du terme « possible », placé entre guillemets et rendu en français par l'utilisation d'un conditionnel, n'étant pas claire même dans le jugement initial, la Chambre de première instance a décidé de ne pas dresser le constat judiciaire de ce fait. Autre exemple, le fait proposé 409, inspiré du paragraphe 231 du Jugement *Krstić* : « La brigade de Zvornik était très en vue dans le secteur de Petkovci et du barrage le 15 juillet 1995 ». Voir Jugement *Krstić*, *supra* note 2, par. 231. Ne voyant pas exactement ce que la Chambre *Krstić* entendait par « très en vue », la Chambre de première instance a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de ne pas dresser le constat judiciaire de ce fait.

⁶⁰ Concernant l'applicabilité ce principe, Miletić fait à juste titre remarquer que l'existence de différences « notables » entre les constatations de deux jugements peut justifier que la Chambre refuse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'en dresser le constat judiciaire. Voir Réponse de Miletić, par. 17 et 21. Voir aussi Décision *Stanković* (*supra* note 28), par. 9 (« Même si plusieurs juges du fait peuvent parvenir à des conclusions différentes sur des mêmes faits, rien n'empêche l'application de l'article 94 B) telle que prévue par le Règlement. »)

⁶¹ La Chambre de première instance estime qu'une différence dans le nombre de victimes rapporté dans les constatations de deux ou plusieurs jugements est une différence fondamentale justifiant que la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuse de dresser le constat judiciaire de constatations. C'est pour cette raison que la Chambre ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 435. Conformément au paragraphe 238 du Jugement *Krstić* lu conjointement avec le fait proposé 434, l'Accusation soutient au fait 435 que 174 cadavres ont été découverts dans le charnier de la route de Čančari. Voir Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 238. Ce nombre diffère de celui rapporté dans le Jugement *Blagojević* (177). Voir Jugement *Blagojević* (*supra* note 4), par. 354. Pour la même raison, la Chambre de première instance ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 357 (« quelques »/« deux » victimes tuées) et, dans le respect du principe exposé au paragraphe 25 de la présente décision, du fait rapporté dans la dernière phrase du fait proposé 375 (184/178 victimes).

des Accusés⁶² ou qu'ils ne découlaient pas directement de preuves portant sur les actes, le comportement et l'état mental de l'accusé⁶³.

19. Enfin, une partie des faits proposés ont trait à des questions essentielles en l'espèce. Après avoir mis en balance l'économie judiciaire qui pourrait être réalisée et le droit des Accusés à un procès équitable et public, la Chambre de première instance a conclu qu'il était de l'intérêt de la justice d'exclure ces faits⁶⁴.

C. Les conséquences juridiques du constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire

20. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel a défini comme suit les conséquences juridiques du constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires : « en dressant le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire, la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact, que celui-ci ne devra donc plus être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agit là d'une présomption, il pourra être contesté au procès⁶⁵ ». La

⁶² Voir Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 52. Voir aussi *supra* par. 13 et 14 (interdiction d'admettre des faits en rapport avec les actes, la conduite ou l'état mental de l'accusé). Un certain nombre de faits proposés portent sur les actes et le comportement de groupes de personnes dont l'un ou plusieurs des Accusés faisaient ou auraient pu faire partie ; la Chambre de première instance a donc refusé de dresser le constat judiciaire de certains de ces faits. Par exemple, fait proposé 116 : « le général Mladić, accompagné du général Živanović [...], du général Krstić [...] et d'autres officiers de la VRS, a parcouru triomphalement les rues désertes de la ville de Srebrenica » [non souligné dans l'original]. Fait proposé 127 : le général Mladić « ainsi que d'autres officiers de l'état-major principal [de la VRS] » se trouvaient à l'intérieur et aux alentours de la base de Potočari les 12 et 13 juillet 2005 lors de l'évacuation de personnes âgées, de femmes et d'enfants musulmans. Les faits proposés 128, 136, 156 et 169 sont du même ordre. En fait, la Chambre de première instance a considéré que le fait proposé 128 était particulièrement contestable vu que la phrase du Jugement *Krstić* dont il provient contient une référence à un paragraphe précédent dans lequel il est rapporté que Popović figurait parmi les officiers du corps de la Drina dont les actes et le comportement ont été pris en compte pour fixer la peine. Voir Jugement *Krstić*, (*supra* note 2), par. 150, note de bas de page 325 (renvoyant au paragraphe 143). Voir aussi Réponse de Miletić, par. 19. La Chambre de première instance a également refusé de dresser le constat judiciaire du fait proposé 225 (entre le 12 et le 18 juillet 1995, les brigades du Corps de la Drina « tenaient le commandement du Corps de la Drina au courant de toute information relative à la colonne ») étant donné que ce fait pouvait avoir trait à l'état mental de Vinko Pandurević.

⁶³ La Chambre de première instance a, par exemple, décidé de ne pas dresser le constat judiciaire du fait proposé 88 (« le terme " colis " désignait les Musulmans de Bosnie »). L'Accusation a repris ce fait de l'Arrêt *Krstić*, qui le reprend lui-même d'une constatation formulée par la Chambre de première instance au paragraphe 383 du Jugement *Krstić* selon laquelle on a découvert la signification du terme « colis » en examinant les conversations interceptées entre des officiers de la VRS (dont Ljubiša Beara et Vujadin Popović). Voir Arrêt *Krstić* (*supra* note 3), par. 76 ; Jugement *Krstić* (*supra* note 2), par. 383.

⁶⁴ Notamment des faits portant les numéros suivants : 14, 73, 81, 140, 157 à 163, 229 à 239, 241 à 244, 287, 288, 290, 292 à 308, 310, 317 à 319, 321 à 324, 326, 327, 335, 338, 340 à 363, 377 à 389, 391 à 398, 412 à 416, 418 à 422, 424, 425, 427 à 430, 440 à 445, 447, 449 à 451, 457, 460, 467 à 470, 472, 487, 489 à 492, 494, 495 et 514 à 533.

⁶⁵ *Décision Milošević* (*supra* note 18), p. 4 [notes de bas de page non reproduites]. Vujadin Popović a contesté l'exactitude et la véracité de plusieurs faits admis proposés. Voir, par exemple, Réponse de Popović, par. 22, 25, 26, 35, 37, 38, 40, 58, 64, 68, 76, 80, 86 à 90, 93, 118 et 128. Ljubomir Borovčanin semble aussi contester l'exactitude et la véracité de certains faits et en propose un nouveau libellé « se prêtant au constat judiciaire ».

Chambre d'appel a récemment confirmé cette conclusion dans l'affaire *Karemera* : « Le constat judiciaire visé par le paragraphe B de l'article 94 n'a pour effet que de dégager le Procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables⁶⁶ ».

21. La conclusion logique se dégageant de la Décision *Karemera* est que dès lors qu'une chambre de première instance dresse le constat judiciaire d'un fait admis, ce fait est versé au dossier⁶⁷. Comme toute preuve réfragable, les faits admis dans d'autres affaires dont la Chambre a dressé le constat judiciaire à la demande d'une partie peuvent être contestés au procès par la partie adverse. En outre, pendant le délibéré, et en particulier avant le prononcé du jugement, la Chambre de première instance doit apprécier les faits « eu égard à l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce⁶⁸ ». Plus important encore, si la charge de la production de la preuve se reporte sur l'accusé lorsque la Chambre dresse le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires proposés par l'Accusation, la charge de la persuasion (preuve au-delà de tout doute raisonnable) repose invariablement sur l'Accusation⁶⁹.

IV. CONCLUSION

22. Par ces motifs, la Chambre décide de ne pas dresser le constat judiciaire des faits qui auraient été admis dans d'autres affaires suivants au motif qu'ils ne remplissent pas l'une des conditions établies dans la jurisprudence du Tribunal :

- a) Les faits censés avoir été admis dans d'autres affaires énumérés ci-après, dont la formulation proposée par l'Accusation diffère sensiblement de la formulation figurant dans le jugement dont ils sont tirés : 89, 129, 275, 320, 325, 339, 370, 411, 417, 423, 426, 471, 479 et 534 ;

Voir Réponse de Borovčanin, par. 13. Étant donné que l'exactitude et la véracité d'un fait admis peut être contestée au procès, contester l'un de ces faits dans une réponse à une demande de constat judiciaire ne suffit généralement pas pour justifier de ne pas en dresser le constat.

⁶⁶ Décision *Karemera* (*supra* note 18), par. 42 [notes de bas de page non reproduites]. Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 10 ; Décision *Krajišnik* de février 2003 (*supra* note 22), par. 16 et 17.

⁶⁷ Voir Décision *Krajišnik* de mars 2005 (*supra* note 19), p. 10.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 17. Voir Décision *Prlić* (*supra* note 18), par. 11 (« Encore faut-il que les faits admis faisant l'objet d'un constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement soient examinés par la Chambre de première instance afin de savoir quelles conclusions, le cas échéant, on peut en tirer, ce qui suppose de les analyser avec l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès. »)

⁶⁹ Décision *Karemera*, *supra* note 18, par. 49. L'Accusation a à juste titre cité le droit applicable en la matière. Il est clairement infondé de considérer, comme le fait Radivoje Miletić, « que le constat judiciaire contrevient aux

- b) Les faits censés avoir été admis dans d'autres affaires énumérés ci-après, parce qu'ils sont vagues ou prêtent à confusion dans le contexte de la demande : 59, 225 à 227 et 390 ;
- c) Les faits censés avoir été admis dans d'autres affaires énumérés ci-après qui peuvent, du moins en partie, avoir fait l'objet d'un accord entre les parties dans l'affaire dont ils proviennent : 25, 141, 143, 150, 151, 179, 180, 214, 250, 254 et 266 ;
- d) Les faits censés avoir été admis dans d'autres affaires énumérés ci-après ayant trait aux actes, au comportement ou à l'état mental de l'un ou plusieurs des Accusés : 190 à 202 et 228 ; et
- e) Les faits censés avoir été admis dans d'autres affaires énumérés ci-après, examinés en appel ou susceptibles de l'être : 54, 74, 90, 91, 98, 117, 135, 148, 240, 289 en 291.

23. En outre, la Chambre de première instance ne dressera pas le constat judiciaire des faits proposés énumérés ci-après puisque, dans les circonstances de l'espèce, cela n'est pas de l'intérêt de la justice : 13 à 16, 28, 43, 45, 56, 73, 81, 88, 92, 111, 116, 126 à 128, 134, 136, 137, 139, 140, 142, 147, 156 à 164, 167, 169, 185, 212, 216, 220, 222, 229 à 239, 241 à 244, 255, 262, 267, 269, 273, 283, 287, 288, 290, 292 à 308, 310, 317 à 319, 321 à 324, 335, 338, 340 à 363, 377 à 389, 391 à 398, 401, 409, 412 à 416, 418 à 422, 424, 425, 427 à 430, 435, 440 à 445, 447, 449 à 451, 457, 460, 466 à 470, 472, 487, 489 à 492, 494, 495, 499 et 514 à 533.

24. La Chambre de première instance considère que, reformulés et débarrassés des erreurs typographiques qu'ils contenaient, tels que présentés dans l'annexe à la présente décision, les autres faits admis proposés se prêtent au constat judiciaire. Ces faits satisfont aux neuf conditions posées au constat judiciaire exposées plus haut. En outre, la Chambre considère que dresser le constat judiciaire de ces faits, séparément et ensemble, servira l'intérêt de la justice sans porter atteinte au droit des Accusés à un procès équitable, public et rapide. Il s'agit, en plus des faits énumérés au paragraphe 25 de la présente décision, des faits : 1 à 4, 6 à 12, 17 à 24, 26, 27, 31 à 33, 34 à 42, 44, 47 à 53, 55, 57, 58, 60 à 66, 69 à 72, 75 à 80, 82 à 87, 94 à 97,

principes généraux du droit pénal en renversant la charge de la preuve sur la Défense » est clairement infondé. Voir Requête, par. 15 ; Réponse *Miletić*, par. 9 à 11 (citation au paragraphe 11).

100, 103 à 110, 112 à 115, 118 à 122, 124, 125, 130 à 133, 138, 144 à 146, 149, 152 à 155, 165, 166, 168, 170 à 178, 181 à 184, 186 à 189, 203 à 211, 213, 215, 217 à 219, 223, 224, 245 à 249, 251 à 253, 256 à 261, 263 à 265, 268, 271, 272, 274, 276 à 282, 285, 286, 309, 311 à 316, 326 à 334, 336, 337, 364 à 369, 371 à 373, 376, 399, 400, 403, 405 à 408, 410, 431, 432, 434, 436 à 439, 446, 448, 452 à 456, 458, 459, 461 à 465, 473 à 478, 480 à 486, 488, 493, 496 à 498 et 500 à 513.

25. La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée au paragraphe 7 de la présente décision, à savoir que lorsque la formulation d'un fait par l'Accusation ne contient qu'une imprécision ou une ambiguïté due au fait qu'il a été sorti du contexte du jugement initial, la Chambre peut tout à fait lever l'imprécision ou l'ambiguïté, pour autant qu'elle n'introduise pas de changement substantiel. Fidèle à ce principe, la Chambre a modifié la formulation des faits 29, 30, 46, 68, 93, 99, 102, 123, 270, 374, 402, 404 et 433. En outre, la Chambre de première instance considère que lorsque la formulation d'une constatation utilisée par le requérant contient en fait deux ou plusieurs faits ne se prêtant pas tous au constat judiciaire, la Chambre ne peut dresser le constat judiciaire que de ceux qui s'y prêtent. La Chambre a donc reformulé les faits 5, 67, 101, 221, 284 et 375 afin d'en retirer les éléments dont l'admission ne servirait pas l'intérêt de la justice.

V. DISPOSITIF

26. En application des articles 54, 94 B), 126 *bis* et 127 du Règlement, la Chambre de première instance fait partiellement droit à la Requête, et décide :

- a) de dresser le constat judiciaire des faits admis dans d'autres affaires tel que formulés à l'Annexe ;
- b) de ne pas dresser le constat judiciaire des autres faits admis dans d'autres affaires proposés dans la Requête ; et
- c) d'autoriser le dépôt de la réponse de Ljubiša Beara et de la Réplique.

27. Les autres arguments avancés dans la Requête, dans les réponses de la Défense et dans la Réplique de l'Accusation sont rejetés pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance II

/signé/

Carmel Agius

Le 26 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Ainsi qu'il est expliqué dans le dispositif, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire des faits admis énoncés plus bas, les versant ainsi au dossier. Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner les jugements du Tribunal desquels ces faits sont inspirés :

JK : Jugement *Krstić*⁷⁰

AK : Arrêt *Krstić*⁷¹

JB : Jugement *Blagojević*⁷²

A. LA PRISE DE SREBRENICA ET SES SUITES

I. 1991 – 1992 : L'éclatement de l'ex-Yougoslavie

- Fait 1 De 1945 à 1990, la Yougoslavie se composait de six Républiques (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie). Dans certaines Républiques, tel ou tel groupe ethnique était majoritaire, comme les Serbes en Serbie et les Croates en Croatie. JK, par. 7 ; JB, par. 92, note de bas de page 297.
- Fait 2 C'était en Bosnie-Herzégovine (« Bosnie ») que le caractère multiethnique était le plus marqué car on y comptait avant la guerre 44 % de Musulmans, 31 % de Serbes et 17 % de Croates. JK, par. 7; JB, par. 92.
- Fait 3 La Deuxième Guerre mondiale a été marquée par des luttes particulièrement acharnées, les accusations d'atrocités fusant de toutes parts. Le gouvernement instauré après la Deuxième Guerre mondiale dirigé par le maréchal Tito a mis un frein aux dissensions interethniques et au nationalisme en prônant l'unité de l'État communiste. Ainsi la période allant de 1945 à 1990 a-t-elle été marquée par un calme relatif et des

⁷⁰ Jugement *Krstić*, *supra* note 2.

⁷¹ Arrêt *Krstić*, *supra* note 3.

⁷² Jugement *Blagojević*, *supra* note 4.

relations interethniques pacifiques. Chaque groupe est néanmoins resté conscient de son identité distincte. JK, par. 8 ; JB, par. 92.

- Fait 4 À la fin des années 1980, la crise économique et la fin du régime communiste ont ouvert la voie aux poussées nationalistes et aux dissensions interethniques. JK, par. 9 ; JB, par. 92.
- Fait 5 Les républiques de Slovénie et de Croatie se sont toutes deux proclamées indépendantes de la République fédérative de Yougoslavie en juin 1991. JK, par. 9 ; JB, par. 92.
- Fait 6 La Macédoine est parvenue à rompre avec la République fédérative de Yougoslavie en septembre 1991. JK, par. 9 ; JB, par. 92.
- Fait 7 La Bosnie-Herzégovine s'est engagée sur la voie de l'indépendance lorsque son parlement a adopté une déclaration de souveraineté le 15 octobre 1991. JK, par. 10 ; JB, par. 92.
- Fait 8 La République de Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992, et par les États-Unis d'Amérique le lendemain. Mais la reconnaissance internationale n'a pas réglé la question, et une lutte féroce pour le contrôle du territoire s'est engagée entre les trois principaux groupes ethniques de Bosnie : Musulmans, Serbes et Croates. Dans la partie orientale de la Bosnie, limitrophe de la Serbie, le conflit entre Serbes de Bosnie et Musulmans de Bosnie a pris un tour particulièrement violent. JK, par. 10 ; JB, par. 92 et 93.

II. 1992-1993 : Le conflit à Srebrenica

- Fait 9 La ville de Srebrenica est nichée dans une vallée de Bosnie orientale, à une quinzaine de kilomètres de la frontière serbe. JK, par. 11 ; AK, par. 2 ; JB, par. 94.
- Fait 10 La ville de Srebrenica s'étire sur 2 kilomètres dans un sens et 1 kilomètre dans l'autre. JB, par. 119.

- Fait 11 Avant la guerre, de nombreux habitants de Srebrenica travaillaient à quelques kilomètres au nord de la ville dans les usines de Potočari ou dans les mines de zinc et de bauxite situées au sud et au nord-est. JK, par. 11 ; JB, par. 94.
- Fait 12 En 1991, la municipalité comptait 37 000 habitants, dont 73 % de Musulmans et 25 % de Serbes. JK, par. 11 ; JB, par. 94 ; AK, par. 15, note de bas de page 25.
- Fait 17 Le 12 mai 1992, Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, a signé une « décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ». L'un de ces objectifs concernait la région de Srebrenica puisqu'il était question de « ménager un couloir dans la vallée de la Drina, celle-ci cessant du même coup de marquer la frontière entre les États serbes ». JB, par. 96.
- Fait 18 En septembre 1992, les forces musulmanes de Srebrenica ont fini par opérer la jonction avec celles de Žepa, une ville sous contrôle musulman située au sud de Srebrenica. JK, par. 13.
- Fait 19 En novembre 1992, le général Ratko Mladić a pris la directive opérationnelle n° 4, qui donnait un aperçu des nouvelles opérations que la VRS serait appelée à mener. Aux termes de cette directive, le corps de la Drina avait l'ordre d'interdire « Zvornik et le couloir et, avec le reste de ses forces, d'épuiser l'ennemi dans le secteur de Podrinje, de lui infliger le plus de pertes possibles et de l'obliger à se retirer des secteurs de Birač, Žepa et Goražde avec la population musulmane. Les Musulmans valides et armés doivent être invités à se rendre dans un premier temps et éliminés en cas de refus ». JB, par. 97.
- Fait 20 En janvier 1993, l'enclave faisait à l'ouest sa jonction avec celle de Čerska, également musulmane. C'est à cette époque que l'enclave de Srebrenica a atteint sa superficie maximale de 900 kilomètres carrés ; elle n'a toutefois jamais été reliée à la partie principale du territoire sous contrôle bosniaque à l'ouest, et elle est restée un îlot vulnérable au cœur

- d'un territoire sous contrôle serbe. JK, par. 13.
- Fait 21 En janvier 1993, des forces des Musulmans de Bosnie ont attaqué le village de Kravica peuplé de Serbes de Bosnie. Les mois suivants, les Serbes de Bosnie ont riposté par une contre-offensive et ont finalement pris les villages de Konjević Polje et de Čerska, isolant ainsi Srebrenica de Žepa et réduisant la superficie de l'enclave à 150 kilomètres carrés. JK, par. 14.
- Fait 22 Les Musulmans de Bosnie habitant à la périphérie de la ville ont convergé vers Srebrenica, dont la population est passée à 50 000 ou 60 000 habitants. JK, par. 14 ; AK, par. 15, note de bas de page 26 ; JB, par. 98.
- Fait 23 Les Serbes de Bosnie, en pleine avancée, avaient détruit les infrastructures d'approvisionnement en eau de la ville, où il n'y avait pratiquement plus d'eau courante. L'électricité y était fournie par des génératrices de fortune. Il y avait une grave pénurie de vivres, médicaments et autres produits de première nécessité. JK, par. 15 ; JB, par. 98.
- Fait 24 En mars 1993, lorsque le général français Philippe Morillon, qui commandait la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), s'est rendu à Srebrenica, la ville, surpeuplée, était en état de siège. Avant son départ, en assemblée publique, le général Morillon a assuré à la population paniquée que la ville était sous la protection de l'ONU et qu'il ne les abandonnerait jamais. JK, par. 15.
- Fait 26 De mars à avril 1993, de 8 000 à 9 000 Musulmans de Bosnie ont été évacués de Srebrenica sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »). Les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo étaient néanmoins opposées à ces évacuations, au motif qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique » du territoire. JK, par. 16 ; JB, par. 99 et 101.
- Fait 27 Le Conseil de sécurité a déclaré dans la résolution 819 qu'il condamnait et réprouvait « les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs

[...] dans le cadre de sa monstrueuse campagne de nettoyage ethnique ». JB, par. 101.

III. Avril 1993 : le Conseil de sécurité déclare Srebrenica « zone de sécurité »

- Fait 29 Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a réagi en adoptant la résolution 819 selon laquelle « toutes les parties et autres intéressés [devaient] traite[r] Srebrenica et ses environs comme une “zone de sécurité” à l’abri de toute attaque armée et de tout autre acte d’hostilité ». Il a simultanément créé, en adoptant la résolution 824, deux autres enclaves protégées par l'ONU, Žepa et Goražde. JK, par. 18 ; AK, par. 2 et 16, note de bas de page 29 ; JB, par. 100.
- Fait 30 Dans la résolution 819, le Conseil de sécurité a aussi exigé « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica ». JB, par. 100.
- Fait 31 La ville de Srebrenica était la « zone de sécurité » la plus connue parmi celles établies par le Conseil de sécurité de l'ONU en Bosnie. En 1995, elle avait déjà bénéficié d’une attention particulière de la part des médias internationaux. AK, par. 16.
- Fait 32 Cette garantie de protection a été réaffirmée par le commandant de la force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »). JK, par. 15, 19 et 20 ; AK, par. 16.
- Fait 34 Les commandants de la FORPRONU ont négocié un accord de cessez-le-feu, signé par les généraux Halilović et Ratko Mladić (commandant en chef de la VRS). Cet accord prévoyait que l’enclave devait être désarmée sous la supervision de troupes de la FORPRONU. JK, par. 19 ; JB, par. 102, note de bas de page 319.
- Fait 35 Cependant, les limites précises du territoire visé par l’accord étaient controversées, particulièrement s’agissant de savoir s’il ne couvrait que la zone urbaine de Srebrenica. JK, par. 19.

- Fait 36 Le 18 avril 1993, un premier contingent de soldats de la FORPRONU est arrivé à Srebrenica. JK, par. 20 ; JB, par. 102
- Fait 37 À compter du 18 avril 1993, la relève des troupes s'est effectuée tous les six mois environ. JK, par.20.
- Fait 38 Les membres de la force de maintien de la paix étaient dotés d'un armement léger et leur effectif n'a jamais dépassé 600 hommes (bien moins que ce qui avait été demandé à l'origine). JK, par. 20 ; JB, par. 107 et 108.
- Fait 39 Ils ont établi un petit centre de commandement (la « base de la compagnie Bravo ») à Srebrenica même, et un quartier général plus grand, à cinq kilomètres environ au nord de la ville, à Potočari. JK, par. 20.
- Fait 40 En outre, le personnel de la FORPRONU occupait 13 postes d'observation (« PO »), marquant le périmètre de l'enclave. JK, par. 20 ; JB, par. 109.
- Fait 41 La plupart du temps, des groupes de soldats serbes de Bosnie et d'autres, musulmans de Bosnie, tenaient également des contre-positions, parallèles à ces avant-postes. JK, par. 20.
- Fait 42 En janvier 1995, le nouveau contingent néerlandais de la FORPRONU (communément appelé « Dutchbat ») est arrivé dans l'enclave. JK, par. 20 ; JB, note de bas de page 320.
- Fait 44 La VRS était organisée géographiquement, et Srebrenica se trouvait dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. De 1 000 à 2 000 soldats appartenant à trois brigades de ce corps d'armée étaient déployés autour de l'enclave. JK, par. 21.
- Fait 46 Des opérations de reconnaissance et de sabotage étaient régulièrement menées contre les forces de la VRS dans le secteur. JK, par. 21 ; JB, par. 114 et 115.

- Fait 47 Les deux parties au conflit ont violé l'accord sur la zone de sécurité. JK, par. 22 ; JB, par. 115 et 117.
- Fait 48 Les Serbes de Bosnie ont délibérément essayé de limiter l'accès à l'enclave des convois d'aide internationale. Les forces des Serbes de Bosnie empêchaient les hommes du Dutchbat de retourner dans l'enclave et d'y acheminer du matériel et des munitions. JK, par. 22 ; JB, par. 111.
- Fait 49 En ce qui concerne l'ABiH, immédiatement après la signature de l'accord sur la zone de sécurité, le général Halilović a ordonné aux membres de l'ABiH à Srebrenica de retirer de la nouvelle zone démilitarisée tout le personnel en armes et tout le matériel militaire. Il a également ordonné qu'aucune arme en état de service ou munition utilisable ne soit remise à la FORPRONU. Seules des armes anciennes et défectueuses ont donc été remises, et tout le matériel encore en état de service a été conservé. JK, par. 23.
- Fait 50 Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne, l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes serbes et se déplaçait dans la zone de sécurité, la 28e division n'avait jamais cessé de s'armer, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire. JK, par. 24.
- Fait 51 Bien que les deux parties au conflit aient ainsi violé l'accord sur la zone de sécurité, les deux années qui ont suivi la création de l'enclave ont été marquées par une stabilité relative, malgré les conditions, loin d'être idéales, auxquelles étaient soumis les habitants de Srebrenica. JK, par. 25.

IV. 1995 : la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica se dégrade

- Fait 52 Début 1995, les convois d'approvisionnement qui réussissaient à entrer dans l'enclave étaient de moins en moins nombreux. JK, par. 26 ; JB, par. 111 et 112.
- Fait 53 Les ressources de la population civile, déjà faibles, ont encore diminué et même les forces de l'ONU ont vu baisser dangereusement leurs stocks de

vivres, de médicaments, de carburant et de munitions. JK, par. 26 ; JB, par. 111 et 112.

- Fait 55 Les forces de maintien de la paix ont fini par avoir si peu de carburant qu'elles ont été obligées de patrouiller à pied dans l'enclave. JK, par. 26 ; JB, par. 112.
- Fait 57 En mars et avril, les soldats néerlandais ont observé une concentration de troupes serbes de Bosnie à proximité de deux PO (Roméo et Québec). JK, par. 27 ; JB, par. 116.
- Fait 58 De nouveaux soldats serbes de Bosnie équipés de fusils neufs, plus jeunes et « rasés de près » avec des uniformes au complet sont arrivés dans le secteur. JB, par. 116.

V. Printemps 1995 : les Serbes de Bosnie prévoient d'attaquer la « zone de sécurité » de Srebrenica

- Fait 60 En mars 1995, Radovan Karadžić, président de la Republika Srpska (« RS »), a donné à la VRS des instructions sur la stratégie à long terme de ses forces dans l'enclave. JK, par. 28 ; JB, par. 106.
- Fait 61 La directive appelée « directive n° 7 » précisait que la VRS devait « finir le plus tôt possible de séparer matériellement Srebrenica de Žepa, en empêchant même les personnes de communiquer entre les deux enclaves ». AK, par. 88 ; JB, par. 106.
- Fait 62 La directive précisait que la VRS devait « créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population des deux enclaves ». AK, par. 88 ; JB, par. 106.
- Fait 63 Le plan prévoyait aussi le blocage des convois d'aide. JK, par. 28 ; JK, par. 89.
- Fait 64 À la mi-1995, la situation humanitaire des civils et des militaires

musulmans dans l'enclave était catastrophique. JK, par. 28; JB, par. 111.

- Fait 65 Le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS émet la directive n° 7.1, signée par le général Mladić. Ces instructions données au Corps de la Drina « en application de la directive n° 7 » prévoient notamment la conduite d'« opérations actives de combat [...] autour des enclaves ». JK, par. 29 ; AK, par. 89 ; JB, par. 106.
- Fait 66 Le 31 mai 1995, des forces des Serbes de Bosnie prennent le PO Écho, à l'angle sud-est de l'enclave. JK, par. 30 ; JB, par. 118.
- Fait 67 Les Musulmans de Bosnie ont lancé un raid sur le village voisin de Višnjica, aux premières heures du 26 juin 1995. Bien que l'attaque ait été relativement peu intense, des maisons ont été incendiées et il y a eu des morts. JK, par. 30.
- Fait 68 À la suite de ce raid, le 2 juillet 1995, le général de brigade Milenko Živanović, alors commandant du Corps de la Drina, signe deux ordres planifiant l'attaque de l'enclave, et enjoignant à diverses unités du Corps de se tenir prêtes au combat. L'opération reçoit le nom de code « Krivaja 95 ». JK, par. 30 ; JB, par. 120.

a. L'objectif de Krivaja 95

- Fait 69 Des ordres particuliers étaient adressés à la brigade de Bratunac, à la brigade de Zvornik, à la brigade de Milići et à des éléments de la brigade de Skelani dans le cadre de l'opération Krivaja 95. JB, par. 120.
- Fait 70 Le plan initial de l'opération Krivaja 95 n'incluait pas la prise de la ville de Srebrenica. Le commandement de la VRS avait estimé que les conditions n'étaient pas appropriées à cette époque pour prendre la ville. JK, par. 119.
- Fait 71 Le plan de l'opération Krivaja 95 prévoyait spécifiquement que le Corps de la Drina devait « couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et Srebrenica et les ramener à la taille de leurs zones urbaines ». JK,

par. 120 ; JB, par. 120.

Fait 72 Le plan prévoyait aussi de « réduire la taille des enclaves » et précisait que le Corps devait « améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et créer des conditions pour supprimer les enclaves ». JK, par. 120.

b. Le corps de la Drina

Fait 75 Le Corps de la Drina de la VRS a été formé en novembre 1992 précisément en vue d'« améliorer » la situation de la population serbe de Bosnie habitant en Podrinje centrale, région dont Srebrenica constitue une partie importante. JK, par. 98 ; JB, par. 38.

Fait 76 Il a été organisé sur le modèle des corps de l'ancienne JNA, dont il a adopté presque toutes les méthodes de fonctionnement, comme c'était généralement le cas dans la VRS. JK, par. 98.

Fait 77 Le quartier général du Corps de la Drina a d'abord été établi à Han Pijesak, puis transféré par la suite à Vlasenica. JK, par. 98 ; JB, par. 38.

Fait 78 Le général Živanović a pris le commandement du Corps de la Drina lors de sa formation. JK, par. 99 ; JB, par. 38.

Fait 79 Outre son commandant, le Corps de la Drina comptait aussi un chef d'état-major et trois commandants adjoints. JK, par. 99 ; JB, par. 38.

Fait 80 En juillet 1995, le général Krstić était chef d'état-major du Corps de la Drina, jusqu'à sa nomination au poste de commandant du Corps. Le colonel Slobodan Cerović était commandant adjoint chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses, et le colonel Lazar Aćamović commandant adjoint chargé de la logistique. JK, par. 99 ; JB, par. 38.

Fait 82 Krstić devait diriger l'opération Krivaja 95. JB, par. 120.

Fait 83 En juillet 1995, le Corps de la Drina était composé des brigades subordonnées suivantes : la brigade de Zvornik, la 1^{re} brigade légère

d'infanterie de Bratunac (la « brigade de Bratunac »), la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Vlasenica (la « brigade de Vlasenica »), la 2^e brigade motorisée de Romanija (la « 2^e brigade de Romanija »), la 1^{re} brigade d'infanterie de Birač (la « brigade de Birač »), la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Milići (la « brigade de Milići »), la 1^{re} brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 1^{re} brigade de Podrinje »), la 5^e brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 5^e brigade de Podrinje ») et le 1^{er} bataillon d'infanterie indépendant de Skelani (le « bataillon de Skelani »). Ces brigades disposaient de moyens de combat et étaient appuyées par le 5^e régiment d'artillerie mixte, le 5^e bataillon du génie, le 5^e bataillon des transmissions et le 5^e bataillon de police militaire. JK, par. 100.

- Fait 84 Le Corps de la Drina est passé sous le commandement de l'état-major principal de la VRS, avec le 1^{er} et le 2^e Corps de Krajina, le Corps de Bosnie orientale, le Corps d'Herzégovine et le Corps de Sarajevo-Romanija. JK, par. 101.
- Fait 85 Deux unités étaient également directement subordonnées à l'état-major principal : le 10^e détachement de sabotage (principalement employé à des activités de sabotage en temps de guerre) et le 65^e régiment de protection (créé pour assurer les fonctions de protection et de combat pour l'état-major principal). JK, par. 101.
- Fait 86 En juillet 1995, le général Mladić commandait l'état-major principal, lequel était sous les ordres du Président Karadžić, commandant suprême de la VRS. JK, par. 101.

c. Noms et numéros de code utilisés par le Corps de la Drina en juillet 1995

- Fait 87 Les noms de code respectifs des brigades subordonnées du Corps de la Drina et de son quartier général étaient les suivants : « Palma », pour la brigade de Zvornik, « Badem » pour la brigade de Bratunac, et « Zlatar » pour le commandement du Corps de la Drina. JK, par. 103.

VI. Du 6 au 11 juillet 1995 : la prise de Srebrenica

- Fait 93 Les jours suivants le 6 juillet 1995, les cinq PO installés par la FORPRONU dans la partie sud de l'enclave tombent un à un face à l'avancée des forces des Serbes de Bosnie. JK, par. 31 ; JB, par. 127.
- Fait 94 Les soldats qui tenaient les PO ont été faits prisonniers et contraints de céder leur matériel et, dans un cas, leur véhicule blindé de transport de troupes. JB, par. 127.
- Fait 95 Certains soldats néerlandais se sont repliés dans l'enclave après l'attaque de leurs postes, mais le personnel des autres PO s'est rendu aux Serbes de Bosnie. JK, par. 31.
- Fait 96 Les soldats du Dutchbat qui avaient été capturés ont été emmenés à Bratunac et à Milići. JB, par. 128.
- Fait 97 Dans le même temps, les forces de défense de l'ABiH ont essuyé un feu nourri et ont été repoussées vers la ville. JK, par. 31.
- Fait 99 Quand le périmètre sud de l'enclave a été percé, quelque 4 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient non loin de là, dans un complexe d'habitations pour réfugiés aménagé par la Suède, ont fui vers le nord, vers la ville de Srebrenica.
- Fait 100 Au soir du 9 juillet 1995, la VRS avait réalisé une poussée de quatre kilomètres à l'intérieur de l'enclave, ne faisant halte qu'à un kilomètre de la ville de Srebrenica. JK, par. 33.
- Fait 101 Tard ce jour-là, le Président Karadžić a donné un nouvel ordre autorisant le Corps de la Drina à prendre la ville de Srebrenica. JK, par. 32 ; JB, par. 130.
- Fait 102 L'ordre que le Président Karadžić a envoyé à la VRS le 9 juillet 1995 en vue de prendre l'enclave était accompagné d'une lettre d'instructions demandant à ce que cet ordre soit délivré « personnellement » au général

Krstić. JK, par. 334.

- Fait 103 Les bombardements se sont poursuivis les 10 et 11 juillet. JK, par. 122 ; JB, par. 125.
- Fait 104 Le matin du 10 juillet 1995, la situation dans la ville de Srebrenica était tendue. Des habitants, certains en armes, se pressaient dans les rues. JK, par. 34.
- Fait 105 À la date du 10 juillet, quelque 30 000 réfugiés des environs s'étaient rassemblés autour du quartier général de la FORPRONU à Potočari. JB, par. 129.
- Fait 106 Le 10 juillet, un hôpital où 2 000 personnes avaient trouvé refuge a été touché par des obus de la VRS et six civils ont été tués. JK, par. 122.
- Fait 107 Le 11 juillet, les forces de la VRS sont entrées dans la ville de Srebrenica. JB, par. 1.
- Fait 108 Des milliers d'habitants cherchant désespérément protection se sont rassemblés autour de la base de la compagnie Bravo de la FORPRONU à Srebrenica, pour finalement y pénétrer de force. JK, par. 123 ; JB, par. 132 et 141.
- Fait 109 Cette scène de chaos s'est intensifiée quand des obus de mortiers sont tombés sur la base vers midi, faisant plusieurs blessés. JK, par. 123 ; JB, par. 141.
- Fait 110 Après le bombardement de la compagnie Bravo, des habitants musulmans de Srebrenica, encouragés par les hommes du Dutchbat, ont commencé à se diriger vers le nord, en direction de Potočari. JK, par. 123 ; JB, par. 132.
- Fait 112 Bon nombre d'hommes musulmans de Bosnie ont décidé de s'enfuir à travers bois dans la partie située au nord-ouest de l'enclave de Srebrenica. JB, par. 142.

- Fait 113 Le colonel Karremans, commandant du Dutchbat, a adressé plusieurs demandes urgentes d'appui aérien à l'OTAN pour défendre la ville, mais aucune aide n'a été apportée avant le 11 juillet 1995 à 14 h 30 environ, lorsque l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville. JK, par. 34.
- Fait 114 Les avions de l'OTAN ont également tenté de bombarder des positions d'artillerie de la VRS qui surplombaient la ville, mais ils durent abandonner cette opération en raison d'une visibilité insuffisante. JK, par. 34.
- Fait 115 L'OTAN a renoncé à ses projets de frappes aériennes après que la VRS a menacé de tuer des soldats néerlandais qu'elle retenait prisonniers et de bombarder la base de l'ONU à Potočari, à l'extérieur de la ville, ainsi que les secteurs environnants, où 20 000 à 30 000 civils avaient trouvé refuge. JK, par. 34.
- Fait 118 Le 11 juillet, le Président Radovan Karadžić a nommé Miroslav Deronjić commissaire aux affaires civiles de la « municipalité serbe de Srebrenica ». Il avait notamment pour mission de revitaliser la région pour le retour des Serbes déplacés. JB, par. 135.
- Fait 119 À leur arrivée à Srebrenica, les soldats du 10^e détachement de sabotage ont sommé les derniers habitants de la ville de quitter leurs maisons. Ils ont trouvé environ 200 personnes sur place, essentiellement des civils. JB, par. 145.

VII. La masse des réfugiés à Potočari

- Fait 120 Ayant compris que Srebrenica était tombée aux mains des Serbes de Bosnie, des milliers d'habitants musulmans de cette ville ont fui vers Potočari pour essayer de trouver refuge à la base de l'ONU. JK, par. 37 ; JB, par. 141 et 143.
- Fait 121 Les réfugiés tentant de rejoindre Potočari ont essuyé des tirs, dont des tirs de mortier. JB, par. 144.

- Fait 122 Au soir du 11 juillet 1995, 20 000 à 25 000 réfugiés musulmans de Bosnie étaient rassemblés à Potočari. Plusieurs milliers d'entre eux s'étaient entassés à l'intérieur même de la base, tandis que les autres s'étaient installés dans les usines et les champs voisins. JK, par. 37 ; JB, par. 146.
- Fait 123 Il y avait très peu de vivres et d'eau à Potočari entre le 11 et le 13 juillet et la chaleur de juillet était étouffante. JK, par. 38 ; JB, par. 147.
- Fait 124 Le seul point d'eau disponible n'était pas suffisant pour les 20 000 à 30 000 réfugiés qui s'étaient installés à l'extérieur de la base de la FORPRONU. JB, par. 147.
- Fait 125 Les conditions sanitaires à Potočari s'étaient considérablement détériorées. Bon nombre de personnes qui s'étaient réfugiées au quartier général de la FORPRONU étaient blessées et les médicaments manquaient cruellement. JB, 147.

VIII. La présence d'officiers du Corps de la Drina à Potočari les 12 et 13 juillet 1995

- Fait 130 Le 12 juillet, un soldat du Dutchbat a évoqué avec le colonel Svetozar Kosorić l'escorte, par des hommes du bataillon néerlandais, d'un convoi de réfugiés musulmans de Bosnie évacués de Potočari. JK, par. 143.
- Fait 131 La VRS a toléré que les premiers convois partis le 12 juillet soient escortés ; par la suite, elle a mis un terme aux escortes. JB, par. 184.
- Fait 132 Des membres de la brigade de Bratunac se trouvaient aussi à Potočari quand les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés. L'un de ces individus, le commandant Momir Nikolić (commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité) était connu des soldats et des observateurs militaires de l'ONU comme étant officier de liaison dans la région avant la prise de Srebrenica. JK, par. 143.
- Fait 133 Le commandant Nikolić a été aperçu à Potočari les 12 et 13 juillet 1995. JK, par. 143 ; JB, par. 172.

Fait 138 Une personne qui s'est présentée comme étant le capitaine Mane, de la police, et son chef, qui répondait au nom de code de « Staline », se trouvaient aussi à Potočari. JK, par. 151.

IX. Du 12 au 13 juillet 1995 : les crimes commis à Potočari

Fait 144 Depuis la base, les réfugiés ont vu des soldats serbes incendier des maisons et des meules de foin. JK, par. 41 ; JB, par. 162.

Fait 145 Les habitants ont ainsi été contraints d'abandonner leur maison et de se réfugier dans la base de l'ONU. JB, par. 163.

Fait 146 Dans ce climat de menaces, plusieurs réfugiés se sont donné la mort ou ont tenté de le faire. JB, par. 166.

Fait 149 Tout au long de l'après-midi du 12 juillet, des soldats serbes se sont mêlés à la foule des réfugiés musulmans de Bosnie. JK, par. 42 ; JB, par. 164.

Fait 152 Pendant toute la période des faits, on a vu des hommes manifestement terrifiés, rassemblés en grand nombre sur la pelouse devant la maison blanche, être emmenés à intervalles réguliers à l'intérieur du bâtiment. JB, par. 169.

Fait 153 Des soldats du Dutchbat qui patrouillaient dans les environs ont tenté de contrôler la situation mais les soldats de la VRS leur ont interdit d'entrer dans la maison blanche. JB, par. 169 et 171.

Fait 154 Un soldat néerlandais a dû quitter les lieux sous la menace d'un revolver. JB, par. 171.

Fait 155 Dans l'après-midi du 12 juillet 1995, le colonel Kingori, alarmé par des rapports faisant état de l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie derrière la Maison blanche, a demandé des explications au général Mladić. JK, par. 365.

X. Transport des Musulmans de Bosnie hors de Potočari

a. La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 20 heures

- Fait 165 Le capitaine Momir Nikolić de la brigade de Bratunac a accompagné la délégation du Dutchbat, composée du colonel Karremans, du commandant Pieter Boering et d'autres officiers à l'hôtel Fontana. JB, par. 150.
- Fait 166 À son arrivée à l'hôtel, la délégation du Dutchbat a rendu visite à plusieurs soldats néerlandais retenus comme otages dans une chambre de l'hôtel. JB, par. 150.
- Fait 168 Le général Mladić a présidé la réunion, qui a duré environ une heure. JK, par. 126 ; JB, par. 151.
- Fait 170 Le colonel Karremans a déclaré qu'il avait demandé qu'on lui assure que le Dutchbat et la population musulmane de Bosnie seraient autorisés à quitter le secteur. Le général Mladić a répondu que la population civile musulmane n'était pas la cible de ses actions. JK, par. 126 ; AK, par. 86 ; JB, par. 152.
- Fait 171 Le général Mladić a affirmé que cette réunion était destinée à trouver un accord avec les représentants de la population. Immédiatement après, il a dit : « Vous pouvez tous partir, rester ou mourir ici ». JB, par. 152.
- Fait 172 Au cours de la réunion, le général Mladić a demandé aux dirigeants de la FORPRONU de le mettre en relation avec un représentant de l'ABiH et avec des représentants des civils musulmans. JK, par. 127 ; JB, par. 152.
- Fait 173 Lors des réunions tenues à l'hôtel Fontana le soir du 11 juillet 1995, le général Mladić avait demandé à la FORPRONU d'organiser le transport par autocar des réfugiés musulmans de Bosnie en vue de les évacuer de l'enclave. JK, par. 360 ; AK, par. 86 ; JB, par. 152.
- Fait 174 Cependant, comme le général Mladić, le colonel Karremans ignorait comment joindre les dirigeants militaires ou civils de Srebrenica. JK,

par. 127.

Fait 175 À l'issue de la réunion, le général Mladić a convoqué le colonel Karremans à une deuxième réunion le même soir, à 23 heures. JK, par. 127 ; JB, par. 152.

b. La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 23 heures

Fait 176 Comme le général Mladić l'avait ordonné, la deuxième réunion convoquée à l'hôtel Fontana a eu lieu le même soir vers 23 heures. JK, par. 128 ; JB, par. 154.

Fait 177 Le général Mladić présidait de nouveau la rencontre. JK, par. 128.

Fait 178 Cette fois-ci, le général Živanović était absent, mais le général Krstić était présent, de même que le colonel Kosorić et le commandant Nikolić, du Corps de la Drina. JK, par. 128 ; AK, par. 85 ; JB, par. 154.

Fait 181 Le général Krstić représentait le Corps de la Drina et siégeait aux côtés du général Mladić, mais il n'a pas pris la parole. JK, par. 339.

Fait 182 Les représentants du Dutchbat sont arrivés accompagnés d'un instituteur du nom de Nesib Mandzić : il s'agissait d'un représentant officieux des Musulmans, choisi dans la foule à Potočari. JK, par. 128 ; JB, par. 154.

Fait 183 Comme la réunion commençait, les cris d'agonie d'un cochon que l'on égorgeait juste devant la fenêtre ont été entendus dans la salle. JK, par. 128 ; JB, par. 155.

Fait 184 Puis le général Mladić a mis sur la table la pancarte brisée de l'hôtel de ville de Srebrenica. JK, par. 128 ; JB, par. 155.

Fait 186 Le général Mladić a déclaré qu'il fournirait les véhicules pour évacuer de Potočari les réfugiés de Srebrenica. JK, par. 129 ; JB, par. 158.

Fait 187 Le général Mladić a exigé que toutes les troupes de l'ABiH postées dans la zone de l'ancienne enclave déposent les armes, faisant clairement comprendre qu'à défaut, la survie de la population musulmane de Bosnie

serait menacée. Il a dit qu'il voulait connaître la position claire des Musulmans de Bosnie sur le point de savoir s'ils voulaient « survivre, rester ou disparaître ». JK, par. 130 ; JB, par. 156.

- Fait 188 M. Mandžić a allégué auprès du général Mladić qu'il ignorait où se trouvait la 28^e division et qu'il n'avait, en tout état de cause, ni le pouvoir d'imposer à l'ABiH une quelconque ligne de conduite, ni la compétence pour négocier au nom de la population civile. JK, par. 130.
- Fait 189 Le général Mladić a convoqué une nouvelle réunion de suivi pour le lendemain matin. JK, par. 130.

d. L'organisation du transport par autocar

- Fait 203 Le 12 juillet 1995 vers midi, des douzaines d'autocars et de camions arrivaient à Potočari pour emmener les personnes âgées, les femmes et les enfants musulmans de Bosnie. JK, par. 135, JB, par. 180.
- Fait 204 Tôt le matin du 12 juillet 1995, le général Živanović a signé un ordre adressé à toutes les unités subordonnées du Corps de la Drina, aux termes duquel « tous les autocars et minicars de la VRS d[evaient] être réquisitionnés en vue de leur utilisation par le Corps de la Drina », arriver au stade de Bratunac à 16 h 30 au plus tard et leurs conducteurs suivre les instructions concernant les points de ravitaillement en carburant. JK, par. 137 ; JB, par. 180.
- Fait 205 Selon cet ordre, le commandement du Corps de la Drina avait envoyé un message au Ministère de la défense de la RS pour demander la réquisition d'autocars privés. JK, par. 137 ; JB, par. 180.
- Fait 206 Le matin du même jour, le Ministère a envoyé trois ordres à ses secrétariats locaux, leur enjoignant de réquisitionner des autocars et de les envoyer à Bratunac. JK, par. 137.
- Fait 207 La brigade de Bratunac contrôlait la comptabilité carburant des autocars et des camions les 12 et 13 juillet 1995. JK, par. 139.

e. Du 12 au 13 juillet 1995 : l'évacuation de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans

- Fait 208 Les 12 et 13 juillet 1995, les femmes, enfants et personnes âgées ont été évacués de Potočari par autocar, sous le contrôle de forces de la VRS, en direction du territoire tenu par les Musulmans de Bosnie près de Kladanj. JK, par. 48 ; JB, par. 183 à 185.
- Fait 209 Quatre à cinq véhicules à la fois s'arrêtaient devant l'entrée principale de la base de la FORPRONU pour charger les réfugiés. JB, par. 183.
- Fait 210 Des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac supervisaient l'embarquement des réfugiés musulmans dans les cars. JB, par. 183
- Fait 211 La VRS et le Dutchbat étaient convenus que les blessés seraient les premiers à être transportés hors de l'enclave ; mais la VRS a refusé de respecter cet accord. Lorsque le colonel Karremans a fait part de ses protestations au général Mladić, celui-ci lui a répondu que c'était la VRS qui était chargée d'organiser le transport. JB, par. 182.
- Fait 213 Sur la route, des villageois adressaient le salut serbe des trois doigts aux passagers. D'autres jetaient des pierres sur les autocars. JK, par. 49.
- Fait 215 La plupart des femmes, enfants et personnes âgées sont néanmoins arrivés sains et saufs à Tišća. JK, par. 49.
- Fait 217 Des soldats du Dutchbat ont essayé d'escorter les autocars qui évacuaient les civils musulmans de Potočari. Ils ont pu accompagner le premier convoi de réfugiés le 12 juillet 1995, mais ont ensuite été arrêtés en chemin, et leurs véhicules leur ont été volés sous la menace des armes. JK, par. 50 ; JB, par. 184.
- Fait 218 La VRS a confisqué 16 à 18 jeeps du Dutchbat, ainsi qu'une centaine d'armes de poing, si bien que les soldats néerlandais n'ont plus été en mesure d'escorter les convois. JB, 184.

- Fait 219 L'évacuation de la population civile musulmane de Potočari s'est terminée le soir du 13 juillet 1995, à 20 heures. JK, par. 51 ; JB, par. 191.
- Fait 221 Dans la soirée du 13 juillet 1995, le général Krstić a ordonné à des unités du Corps de la Drina de ratisser le territoire de l'ancienne enclave de Srebrenica en vue de découvrir des Musulmans de Bosnie. JK, par. 376.
- Fait 223 Le 14 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a exprimé son inquiétude devant le déplacement forcé par les Serbes de Bosnie des civils de la « zone de sécurité » de Srebrenica, déclarant qu'il s'agissait là d'une violation claire de leurs droits fondamentaux. JK, par. 148.
- Fait 224 Le 17 juillet, alors que montait l'indignation de la communauté internationale, Robert Franken, commandant en second du Dutchbat, a rencontré une délégation de la VRS au sujet de la situation des Musulmans de Bosnie blessés dans la zone de l'ancienne enclave. JK, par. 148 ; JB, par. 204.

XII. La colonne d'hommes musulmans

- Fait 245 Alors que la situation tournait à la crise à Potočari le soir du 11 juillet 1995, un mot d'ordre a circulé dans la communauté musulmane : les hommes en bonne santé devaient s'enfuir dans les bois, former une colonne avec les membres de la 28^e division et tenter une percée vers le territoire sous contrôle musulman au nord. JK, par. 60 ; JB, par. 218.
- Fait 246 Le soir du 11 juillet 1995, vers 22 heures, la décision de constituer une colonne a été prise conjointement par le « commandement de la division » et les autorités municipales musulmanes de Srebrenica. JK, par. 60 ; JB, par. 218.
- Fait 247 La colonne s'est formée près des villages de Jaglići et Šušnjari et a commencé la longue marche vers le nord. JK, par. 61 ; JB, par. 219.
- Fait 248 Le groupe des Musulmans de Bosnie était principalement constitué

d'adolescents et d'hommes âgés de 16 à 65 ans. JB, par. 220.

- Fait 249 Un petit nombre de femmes, enfants et personnes âgées ont fait route avec la colonne à travers bois. JK, par. 61 ; JB, par. 220.
- Fait 251 En tentant une percée pour sortir de l'enclave, la colonne de Musulmans de Bosnie a d'abord traversé le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac. JK, par. 164.
- Fait 252 La colonne a quitté le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac pour monter vers celui de la brigade de Zvornik. JK, par. 165.
- Fait 253 Des brigades subordonnées au Corps de la Drina, en particulier celles de Bratunac et de Zvornik, ont combattu la colonne alors qu'elle tentait d'effectuer une percée vers le territoire contrôlé par des Musulmans de Bosnie. JK, par. 166 ; JB, par. 223.
- Fait 256 Environ un tiers des hommes étaient des soldats musulmans de la 28^e division, mais tous n'étaient pas armés. En tête se trouvaient des unités de cette 28^e division, suivies de civils mêlés à des soldats et le bataillon indépendant de la division fermait la marche. JK, par. 61.
- Fait 257 Vers minuit le 11 juillet 1995, la colonne a commencé à suivre l'axe entre Konjević Polje et Bratunac. JK, par. 62 ; JB, par. 220.
- Fait 258 Les jours suivants les réunions des 11 et 12 juillet à l'hôtel Fontana, des unités de la VRS, dont des unités du Corps de la Drina qui n'étaient pas engagées dans la campagne de Žepa, ont reçu l'ordre de bloquer l'avancée de la colonne. JK, par. 162.
- Fait 259 Outre ces unités du Corps de la Drina, sont également intervenues pour bloquer la colonne d'autres formations étrangères à ce corps d'armée, parmi lesquelles une brigade spéciale du MUP, des éléments du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection et, par la suite, des éléments de la police municipale. JK, par. 62.

- Fait 260 Le 12 juillet, des forces des Serbes de Bosnie ont lancé une attaque d'artillerie contre la colonne, en route pour Tuzla, qui traversait une route asphaltée entre les secteurs de Konjević Polje et Nova Kasaba. JK, par. 62 ; JB, par. 221.
- Fait 261 À peine près d'un tiers des hommes ont réussi à traverser la route asphaltée et la colonne a été scindée en deux. JK, par. 62.
- Fait 263 Dès l'après-midi du 12 juillet 1995, ou au plus tard en début de soirée, les forces des Serbes de Bosnie capturaient un grand nombre des hommes qui se trouvaient à l'arrière. JK, par. 63.
- Fait 264 À certains endroits, on tendait des embuscades. À d'autres, des Serbes de Bosnie criaient en direction de la forêt, exhortant les hommes à se rendre en leur promettant que les Conventions de Genève seraient respectées. JK, par. 63 ; JB, par. 227.
- Fait 265 À certains endroits, les forces des Serbes de Bosnie ont ouvert le feu dans les bois avec des canons antiaériens et d'autres armes, ou elles ont utilisé du matériel volé à l'ONU pour faire croire aux Musulmans de Bosnie que les Nations Unies ou la Croix-Rouge étaient présentes afin de veiller au traitement convenable des personnes capturées. JK, par. 63 ; JB, par. 227 et 229.
- Fait 268 Les groupes les plus nombreux d'hommes musulmans de la colonne ont été capturés le 13 juillet le long de la route reliant Bratuna et Konjević Polje. JK, par. 64 et 171 ; JB, par. 227.
- Fait 270 Les soldats qui gardaient les hommes détenus dans la prairie de Sandići les ont forcés à déposer leurs effets personnels en tas et à leur remettre leurs objets de valeur. JK, par. 171 ; JB, par. 240.
- Fait 271 Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, le général Mladić s'est rendu à la prairie et a dit aux hommes qu'on ne leur ferait pas de mal, qu'ils seraient échangés comme prisonniers de guerre, et que leurs familles avaient été transportées en toute sécurité à Tuzla. JK, par. 171 ; JB, par. 240.

- Fait 272 Les soldats serbes de Bosnie présents ont commencé à faire sortir les hommes de la prairie. Certains ont été embarqués dans des autocars, d'autres ont été amenés à pied sous escorte à l'entrepôt de Kravica, situé à proximité. JK, par. 171 ; JB, par. 243.
- Fait 274 À l'instar des détenus de la prairie de Sandići, ceux de Nova Kasaba ont été contraints de remettre leurs objets de valeur et d'abandonner leurs effets personnels. JK, par. 171 ; JB, par. 253.
- Fait 276 Les hommes musulmans qui s'étaient livrés ou avaient été capturés ont également été détenus dans des autocars ou dans des camions. À Kravica, plusieurs camions ont fait halte près d'un supermarché le 13 juillet. L'un des véhicules contenait 119 hommes environ. JB, par. 256.
- Fait 277 Lorsque le dernier convoi placé sous escorte est revenu à Potočari le 13 juillet, le terrain de football était vide à l'exception du cadavre d'un homme et d'une pile de vêtements en train de brûler. JB, par. 185.
- Fait 278 Le général Mladić s'est aussi rendu à ce terrain dans l'après-midi du 13 juillet, JK, par. 171 ; JB, par. 254.
- Fait 279 Le 13 juillet, les hommes composant la colonne ont repris leur chemin vers le nord, le long de la route Kalesija-Zvornik, et ils sont tombés à leur tour dans des embuscades qui ont fait de nouvelles pertes. Après avoir vainement tenté d'avancer vers les lignes musulmanes le 15 juillet, la tête de la colonne a finalement réussi une percée sur le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie le 16 juillet 1995. JK, par. 65.
- Fait 280 Les forces de l'ABiH attaquant depuis le secteur de Tuzla ont aidé la colonne en créant une brèche sur environ un kilomètre et demi pour qu'elle puisse passer. JK, par. 65.

XIII. La capture de prisonniers durant l'opération de ratissage menée par le Corps de la Drina dans l'ancienne enclave

- Fait 281 En application d'un ordre émis par le général Krstić le 13 juillet 1995, des unités du Corps de la Drina ont également conduit des opérations de ratissage dans l'ancienne enclave. JK, par. 192 ; JB, par. 225.
- Fait 282 Trois unités subordonnées du Corps de la Drina – la brigade de Bratunac, le bataillon indépendant de Skelani et la brigade de Milići – ont reçu l'ordre de ratisser à l'intérieur et dans les alentours de l'ancienne enclave de Srebrenica à la recherche de Musulmans de Bosnie isolés, et de présenter un rapport à ce sujet au général Krstić le 17 juillet 1995 au plus tard. JK, par. 192.
- Fait 284 Le colonel Ignjat Milanović, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, a soumis au général Krstić, le 15 juillet 1995, un rapport relatif à la situation dans les secteurs de responsabilité des brigades de Bratunac et Milići et du bataillon indépendant de Skelani. JK, par. 192.
- Fait 285 Le colonel Milanović y indiquait qu'il s'était renseigné sur la situation prévalant à l'est de la route Milići-Konjević Polje-Bratunac, et que d'importants groupes de soldats ennemis étaient encore présents dans ce secteur. JK, par. 192.
- Fait 286 Le colonel Milanović proposait, en l'absence de personnel disponible du commandement du Corps de la Drina, que le colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, soit nommé commandant des forces procédant au ratissage du terrain. Le général Krstić a accepté cette proposition. JK, par. 192.

B. L'EXÉCUTION DES HOMMES MUSULMANS DE SREBRENICA

II. Le 13 juillet 1995 : les exécutions dans la vallée de la Čerska

- Fait 309 Entre le 7 et le 18 juillet 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont, en coordination avec une équipe de Médecins pour les droits de

l'homme, procédé à des exhumations dans un charnier situé au sud-ouest de la route traversant la vallée de la Čerska depuis la route principale reliant Konjević Polje à Nova Kasaba. JK, par. 202.

- Fait 311 Cent cinquante dépouilles ont été exhumées du charnier près de Čerska, et la cause du décès de 149 des victimes s'est révélée être des blessures par balle. JK, par. 202 ; JB, par. 295 et 567.
- Fait 312 Toutes les victimes étaient des hommes, pour la plupart âgés de 14 à 50 ans. JK, par. 202.
- Fait 313 Sur les victimes dont les corps ont été exhumés, 147 étaient en civil. JK, par. 202 ; JB, par. 295.
- Fait 314 Quarante-huit liens en fil de fer ont été extraits du charnier, dont la moitié environ tenait encore les mains des victimes attachées dans le dos. JK, par. 202 ; JB, par. 295.
- Fait 315 Les experts ont réussi à identifier neuf des cadavres exhumés : il s'agissait de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica. Tous étaient des hommes musulmans de Bosnie. JK, par. 202.
- Fait 316 La route de la vallée de la Čerska était située dans le secteur d'opérations soit de la brigade de Milići soit de la brigade de Vlasenica du Corps de la Drina. JK, par. 203

III. Le 13 juillet 1995 : l'entrepôt de Kravica

- Fait 326 Le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation au site Glogova 2 entre le 11 septembre et le 22 octobre 1999. Les cadavres d'au moins 139 personnes y ont été découverts. JK, par. 209.
- Fait 327 Le sexe de 109 victimes a pu être déterminé ; toutes étaient de sexe masculin. JK, par. 209 ; JB, par. 312.
- Fait 328 La majorité des victimes a succombé à des blessures par balle, et 22 cadavres présentaient des signes de carbonisation. Aucun lien ou

bandeau pour les yeux n'a été découvert. JK, par. 209 ; JB, par. 312.

- Fait 329 Les débris des mêmes éléments de maçonnerie, d'huissierie et d'objets divers ont été découverts tant dans le charnier primaire de Glogova 1 que sur le site d'exécution de l'entrepôt de Kravica. JK, par. 210.
- Fait 330 Les fosses primaires à Glogova contenaient les corps de victimes d'explosion de grenades et d'éclats d'obus. JB, par. 312.
- Fait 331 Des travaux d'exhumation ont été effectués à Glogova 1 entre le 7 août et le 20 octobre 2000. JK, par. 210.
- Fait 332 Les cadavres d'au moins 191 personnes ont été découverts à Glogova 1. JK, par. 210 ; JB, par. 312.
- Fait 333 On a découvert, dans l'une des fosses du charnier de Glogova 1, les cadavres de 12 personnes ligotées, trois d'entre elles avaient eu les yeux bandés. JK, par. 210.
- Fait 334 Le charnier primaire de Glogova 1 qui se trouve à moins de 400 mètres du poste de commandement du 1^{er} bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac. JK, 212.
- Fait 336 Le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation sur le site de Zeleni Jadar 5 entre le 1^{er} et le 21 octobre 1998. JK, par. 209.
- Fait 337 Sur au moins 145 dépouilles trouvées dans la fosse, 120 étaient de sexe masculin ; le sexe des autres n'a pu être déterminé ; la principale cause de décès était des blessures par balle. Deux liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux. JK, par. 209.

VI. 14 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Grbavci et le lieu d'exécution d'Orahovac

- Fait 364 Deux charniers d'origine ont été découverts dans le secteur, que les enquêteurs ont appelé « Lazete 1 » et « Lazete 2 ». JK, par. 222 ; JB, par. 336.

- Fait 365 L'Accusation a procédé à des travaux d'exhumation sur le site Lazete 1 entre le 13 juillet et le 3 août 2000. JK, par. 222.
- Fait 366 Les 130 cadavres découverts dont on a pu déterminer le sexe étaient ceux d'individus du sexe masculin. JK, par. 222.
- Fait 367 Cent trente-huit bandeaux pour les yeux ont été découverts dans le charnier de Lazete 1. JK, par. 222.
- Fait 368 Les pièces d'identité de 23 personnes portées disparues suite à la chute de Srebrenica ont été découvertes au cours des travaux d'exhumation effectués sur ce site. JK, par. 222.
- Fait 369 Les travaux d'exhumation au site Lazete 2 ont été effectués par une équipe composée de membres du Bureau du Procureur et de membres de Médecins pour les droits de l'homme, en partie entre le 19 août et le 9 septembre 1996, et achevés en 2000. JK, par. 222.
- Fait 371 Cent quarante-sept bandeaux pour les yeux ont été découverts dans le charnier de Lazete 2. JK, par. 222.
- Fait 372 Vingt et une personnes portées disparues après la prise de Srebrenica ont été identifiées lors des premiers travaux d'exhumation effectués au charnier Lazete 2 ; tous étaient des hommes musulmans de Bosnie. Les papiers d'identité de quatre autres hommes portés disparus suite à la chute de Srebrenica ont été découverts durant les travaux d'exhumation effectués sur ce site en 2000. JK, par. 222.
- Fait 373 Le 11 avril 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont découvert dans l'enceinte de l'école de Grbavci, dans un tas « d'ordures », près du gymnase, de nombreuses bandes de tissu identiques aux bandeaux découverts lors des fouilles au site Lazete 2. JK, par. 222.
- Fait 374 En outre, tant les analyses des échantillons de terre et de pollen, des bandeaux pour les yeux, des liens et des étuis de cartouche que les images aériennes des charniers prises lors de leur création ou de leur perturbation, ont révélé que certains cadavres des sites Lazete 1 et Lazete 2 avaient été

exhumés et réenterrés dans des sites secondaires dénommés route de Hodžići 3, 4 et 5. Des images aériennes montrent que ces sites secondaires ont été creusés entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995 ; en 1998, le Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans tous ces sites. JK, par. 223 ; JB, par. 336.

- Fait 375 Comme c'était le cas dans les autres charniers liés à Srebrenica, l'immense majorité des cadavres découverts dans les sites route de Hodžići 3, 4 et 5 était ceux d'hommes ayant succombé à des blessures par balle. Au cours des fouilles effectuées sur ces trois sites, un seul lien mais 90 bandeaux pour les yeux ont été découverts.
- Fait 376 Orahovac est situé dans le secteur de responsabilité du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik. JK, par. 224 ; AK, par. 123.

VII. 14 et 15 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Petkovci et le site d'exécution du barrage de Petkovci

- Fait 399 Une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé au barrage de Petkovci entre le 15 et le 25 avril 1998. JK, par. 229.
- Fait 400 Le nombre minimal d'individus enterrés dans ce charnier était de 43, mais seuls 15 cadavres ont pu être identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. Six parties de corps présentaient indubitablement des blessures par balle, et dix-sept autres de probables ou possibles blessures par balle. JK, par. 229 ; JB, par. 346.
- Fait 402 Les analyses de police scientifique révèlent que le site de Liplje 2 est un charnier secondaire associé au charnier initial du barrage de Petkovci. JK, par. 230 ; JB, par. 346.
- Fait 403 Le Bureau du Procureur a exhumé le site de Liplje 2 entre le 7 et le 25 août 1998. JK, par. 230.
- Fait 404 Des images aériennes révèlent qu'il a été creusé entre le 7 septembre et le

2 octobre 1995. JK, par. 230.

- Fait 405 Les traces des dents de godet et les empreintes laissées par les pneus révèlent que la fosse a été creusée par une pelleuse sur pneus munie d'un godet frontal à dents. JK, par. 230.
- Fait 406 Au minimum, 191 cadavres ont été découverts dans ce charnier, dont 122 ont été identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. JK, par. 230 ; JB, par. 346.
- Fait 407 Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle prédominent. JK, par. 230.
- Fait 408 Vingt-trois liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux n'a été identifié avec certitude. JK, par. 230.
- Fait 410 Le lieu d'exécution du barrage de Petkovci est situé à moins de deux kilomètres du poste de commandement du 6^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik à Baljkovica. JK, par. 231.

VIII. 14-16 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Pilica et le site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo

- Fait 431 Le charnier de la ferme militaire de Branjevo (aussi connu sous le nom de site de Pilica) a été fouillé par le Bureau du Procureur et une équipe de Médecins pour les droits de l'homme entre le 10 et le 24 septembre 1996. JK, par. 237.
- Fait 432 Dans les cas où le sexe des cadavres et la cause du décès ont pu être déterminés, les victimes étaient de sexe masculin et avaient succombé à des blessures par balle. JK, par. 237 ; JB, par. 354.
- Fait 433 Quatre-vingt-trois liens et deux bandeaux en tissu ont été découverts, et 13 cadavres ont pu être identifiés comme étant ceux de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica : tous étaient des hommes musulmans de Bosnie. JK, par. 237 ; JB, par. 354.

- Fait 434 Il a été établi qu'un charnier, désigné « route de Čančari 12 », était un site secondaire et qu'il était associé au charnier primaire de la ferme militaire de Branjevo. Des images aériennes montrent que ce site secondaire a été creusé entre le 7 et le 27 septembre 1995, et remblayé avant le 2 octobre 1995. JK, par. 238, JB, par. 354.
- Fait 436 Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les victimes avaient succombé à des blessures par balle. JK, par. 238.
- Fait 437 Seize liens et huit bandeaux pour les yeux ont aussi été exhumés de ce charnier. JK, par. 238.
- Fait 438 Un cadavre a pu être identifié comme étant celui d'un homme musulman de Bosnie porté disparu après la prise de Srebrenica. JK, par. 238.
- Fait 439 La ferme de Branjevo proprement dite était sous la direction et le commandement directs du 1^{er} bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik. JK, par. 241.

IX. 16 juillet 1995 : le centre culturel de Pilica

- Fait 446 Le Bureau du Procureur a envoyé une équipe réaliser une expertise de police scientifique au centre culturel de Pilica entre les 27 et 29 septembre 1996, puis le 2 octobre 1998. JK, par. 245.
- Fait 448 Le Centre culturel de Pilica est situé dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina. JK, par. 246.

X. Du 15 au 16 juillet 1995 : Kozluk

- Fait 452 En 1999, une équipe du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé près de la ville de Kozluk. JK, par. 249.
- Fait 453 Au moins 340 cadavres ont été exhumés du charnier de Kozluk ; ceux dont on a pu déterminer le sexe étaient tous de sexe masculin. JK, par. 250 ; JB, par. 362.

- Fait 454 Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle ont largement prédominé. JK, par. 250.
- Fait 455 Un certain nombre de cadavres présentaient des signes d'un handicap ou d'une maladie chronique préexistants, allant de la polyarthrite jusqu'à des amputations. JK, par. 250.
- Fait 456 On a retrouvé 55 bandeaux et 168 liens dans le charnier de Kozluk. JK, par. 250.
- Fait 458 L'analyse des plantes trouvées dans les charniers a prouvé que les victimes avaient été exécutées vers la mi-juillet. JB, 362.
- Fait 459 Un lien a été établi entre le charnier primaire de Kozluk et le charnier secondaire de la route de Čančari 3, qui a été excavé par le Bureau du Procureur entre le 27 mai et le 10 juin 1998. JK, par. 251 ; JB, par. 362.
- Fait 461 Outre les analyses habituelles du sol, des matériaux et des étuis de cartouche, c'est la présence dans ces deux endroits de fragments et d'étiquettes de bouteilles en verre vert, dont on sait qu'elles provenaient de l'usine d'embouteillage Vetinka, située près du charnier de Kozluk, qui a permis d'établir le lien entre les deux charniers. JK, par. 251 ; JB, par. 362.
- Fait 462 Tous les cadavres dont le sexe a pu être déterminé étaient de sexe masculin et, dans les cas où la cause du décès a pu être établie, les blessures par balle ont prédominé. JK, par. 251.
- Fait 463 Huit bandeaux et 37 liens ont été retrouvés au cours des travaux d'exhumation. JK, par. 251.
- Fait 464 Toutes les victimes trouvées dans les fosses primaires et secondaires étaient en civil. JB, 362.
- Fait 465 Le lieu d'exécution de Kozluk est situé dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. JK, par. 252.

C. L'ANALYSE SCIENTIFIQUE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AUX EXÉCUTIONS ET DÉPLACEMENT DES CORPS

- Fait 473 C'est en janvier 1996 que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont pour la première fois été autorisés à se rendre dans le secteur. JB, par. 381.
- Fait 484 Depuis 1996, le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation de 21 charniers associés à la prise de Srebrenica : quatre en 1996 (Čerska, Nova Kasaba, Orahovac [aussi connu sous le nom de Lazete 2] et la ferme militaire de Branjevo [Pilica]); huit en 1998 (barrage près de Petkovci, route de Čančari 12, route de Čančari 3, route de Hodžići 3, route de Hodžići 4, route de Hodžići 5, Lipje 2, Zeleni Jadar 5); cinq en 1999 (Kozluk, Nova Kasaba, Konjević Polje 1, Konjević Polje 2 et Glogova 2); et quatre en 2000 (Lazete 1, Lazete 2C, Ravnice et Glogova 1). JK, par. 71
- Fait 475 Quatorze de ces 21 charniers étaient des sépultures d'origine, où les corps avaient été inhumés directement après les exécutions. Dans huit de ces sépultures d'origine, des corps ont été ultérieurement exhumés puis inhumés ailleurs, souvent dans des charniers secondaires situés en des lieux plus difficiles d'accès. Les sept autres charniers mis à jour étaient des sépultures secondaires. JK, par. 71.
- Fait 476 Des analyses comparatives en balistique, en analyse des sols et des matières ont révélé des liens entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. JK, par. 71.
- Fait 477 Parmi les pièces d'identité et effets personnels trouvés dans les fosses explorées, il y avait des permis et autres documents mentionnant Srebrenica. JK, par. 74.
- Fait 478 Certains corps ont été identifiés avec certitude comme étant ceux d'anciens habitants de Srebrenica, à partir d'objets personnels distinctifs trouvés à leurs côtés, comme des bijoux, des prothèses et des photographies. JK, par. 74.

- Fait 480 La répartition par sexe des individus figurant sur la liste des habitants de Srebrenica portés disparus, établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et vérifiée par recoupements avec d'autres sources, correspond à la répartition par sexe des cadavres trouvés dans les charniers. JK, par. 74.
- Fait 481 L'immense majorité des personnes portées disparues à Srebrenica étaient des hommes. Sur les 1 843 cadavres dont on a pu déterminer le sexe, un seul était un cadavre de femme. JK, par. 74.
- Fait 482 La répartition par âge des individus portés disparus est similaire à celle des cadavres exhumés des charniers de Srebrenica : 26,4 % des personnes de la liste avaient entre 13 et 24 ans, tout comme 17,5 % des victimes exhumées ; 73,6 % des personnes de la liste avaient plus de 25 ans, à l'instar de 82,8 % des victimes exhumées. JK, par. 74.
- Fait 483 Les enquêteurs ont mis à jour, au cours des exhumations de dix fosses différentes, au moins 448 bandeaux pour les yeux sur les cadavres exhumés ou à leurs côtés. JK, par. 75.
- Fait 484 Au moins 423 liens de poignets ont été trouvés lors des exhumations de 13 charniers différents. Certains de ces liens étaient en tissu et en corde, mais la plupart étaient en fil de fer. JK, par. 75.
- Fait 485 L'écrasante majorité des individus trouvés dans les charniers, dont on a pu déterminer la cause du décès, était morte suite à des blessures par balle. JK, par. 75.
- Fait 486 Certaines victimes étaient des personnes gravement handicapées. JK, par. 75.
- Fait 488 Des analyses ont permis d'établir un lien entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. Ainsi a-t-on pu associer le charnier de la ferme militaire de Branjevo et celui de la route de Cančari 12, le charnier du barrage de Petkovci et celui de Liplje 2, Orahovac (Lazete 2) et route de Hodžići 5, Orahovac (Lazete 1) et route de Hodžići 3 et 4, Glogova et

Zeleni Jadar 5 et Kozluk et route de Cančari 3. JK, par. 78.

D. LE DÉPLACEMENT DES CORPS

- Fait 493 Tous les charniers primaires et secondaires liés à la prise de Srebrenica, que le Bureau du Procureur a localisés, étaient situés dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. JK, par. 257.
- Fait 496 La distance séparant les charniers primaires et secondaires (ferme de Branjevo – route de Cančari) était au maximum de 40 kilomètres. JK, par. 260.

E. DES CRIMES CONNUS DE TOUS

- Fait 497 Dès le 14 juillet 1995, les médias internationaux ont commencé à faire état de la disparition d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica. JK, par. 88 ; JB, par. 380.
- Fait 498 Le président Slobodan Milošević et le général Ratko Mladić se sont réunis à plusieurs reprises entre le 14 et le 19 juillet pour négocier l'accès du HCR et du CICR à ce secteur. Malgré l'accord qui a été conclu, la VRS a continué de refuser l'accès aux secteurs où les Musulmans étaient détenus. JB, par. 380.
- Fait 500 Peu après, les hommes musulmans de Bosnie portés disparus sont devenus un enjeu des négociations entre la VRS et l'ABiH à Žepa, l'autre « zone de sécurité » de l'ONU attaquée par la VRS le 14 juillet 1995, après la prise de Srebrenica. JK, par. 89.
- Fait 501 Lors de négociations entre les parties belligérantes à Žepa, les représentants musulmans de Bosnie voulaient que soit garantie la sécurité des hommes évacués, et ils ont spécifiquement mentionné l'exemple des hommes de Srebrenica portés disparus pour expliquer que l'on ne pouvait pas faire confiance aux autorités serbes de Bosnie. JK, par. 89.
- Fait 502 Les représentants musulmans ont rejeté l'exigence serbe d'un échange «

général » de prisonniers, tant que les Serbes de Bosnie ne donneraient pas d'explications sur le sort des 6 800 hommes dont on pensait qu'ils avaient disparu de Srebrenica à cette époque. KJ, par. 89.

Fait 503 À partir du 20 juillet, un rapport préliminaire des enquêteurs de la FORPRONU à Tuzla et des rapports préparés par des personnels du Dutchbat ont fait état de violations graves des droits de l'homme. JB, par. 380.

Fait 504 Le 10 août 1995, après avoir vu des photographies aériennes indiquant l'existence de charniers près de Konjević Polje et de Nova Kasaba, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1010 par laquelle il était demandé aux autorités serbes de Bosnie de permettre aux observateurs de l'ONU et du CICR d'entrer dans Srebrenica. JB, par. 380.

F. L'impact des crimes sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica

Fait 505 Dans une société patriarcale comme celle des Musulmans de Srebrenica, après l'élimination de pratiquement tous les hommes, il a été quasiment impossible aux femmes musulmanes ayant survécu à la prise de la ville de reprendre une vie normale. JK, par. 91 ; AK, par. 28.

Fait 506 Les femmes ont souvent été forcées de s'installer dans des logements collectifs de fortune pendant de nombreuses années, avec un niveau de vie très inférieur. JK, par. 91.

Fait 507 La grande majorité des femmes musulmanes réfugiées n'était pas parvenue à trouver un emploi. En outre, après la chute de Srebrenica, certaines femmes sont forcément devenues chefs de famille et, faute d'en avoir l'habitude, elles ont énormément de mal à accomplir les démarches officielles qui inscrivent la famille dans la collectivité. JK, par. 91.

Fait 508 De même, les adolescents qui ont survécu à Srebrenica rencontrent d'importants obstacles en entrant dans la vie adulte. Peu ont un emploi, et ils n'abordent même pas la question d'un éventuel retour à Srebrenica. JK, par. 92.

- Fait 509 Chez les enfants plus jeunes, on a aussi constaté des problèmes d'adaptation, tels qu'une capacité de concentration diminuée, des cauchemars et des « flash-backs ». L'absence de modèle masculin est un autre facteur qui, dans les années à venir, aura inévitablement des conséquences pour les enfants musulmans de Srebrenica. JK, par. 92.
- Fait 510 La guérison des survivants de Srebrenica se heurte à des obstacles très spécifiques. JK, par. 93.
- Fait 511 Pour les femmes musulmanes de Bosnie, il est essentiel d'avoir un statut marital clair : veuve, divorcée ou mariée ; le fait que son mari soit porté disparu ne permet à la femme de s'inscrire dans aucune de ces catégories. JK, par. 93 ; AK, par. 28, note de bas de page 48.
- Fait 512 La majorité des hommes tués étant officiellement portés disparus, leurs épouses ne sont pas en mesure de se remarier et donc d'avoir d'autres enfants. AK, par. 28.
- Fait 513 De plus, sur le plan psychologique, ces femmes ne peuvent progresser dans leur processus de guérison s'il ne leur est pas donné la possibilité de savoir une bonne fois pour toutes, de façon certaine, ce qui est arrivé aux membres de leur famille, et de vivre véritablement leur deuil. JK, par. 93.